SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent en début de séance M. C. Jacquet, Conseiller communal.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme B. Kaisin-Casagrande, Mme M. Wirtz, Mme I. Joachim : Conseillères communales.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

---

1. **Personnel communal - Grade légal - Directeur financier - Prestation de serment**
   Le Conseil communal, en séance publique,
   Vu les articles L1126-1 et L1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
   Considérant sa décision du 23 mai 2017 de nommer Monsieur Bernard DEWEL, né à Charleroi, le 31 janvier 1962, en qualité de Directeur financier stagiaire, et ce, à dater du 1er juin 2017.
   Sur proposition du Collège,

   DECIDE A L'UNANIMITE :
   De prendre acte et dresser procès-verbal de la prestation de serment de Monsieur **Bernard DEWEL**, né à Charleroi, le 31 janvier 1962, en qualité de Directeur financier stagiaire.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

---

2. **Conseil de Zone de secours du Brabant wallon - Approbation du programme pluriannuel de politique générale**
   Le Conseil communal, en séance publique,
   Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
   Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures,
   Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours,
   Vu le projet de programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la zone de secours du Brabant wallon tel qu'adopté par le Conseil de Zone en séance du 21 août 2017,
   Vu le plan d'action 2017 relatif à la mise en oeuvre du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 (annexe 4 du programme pluriannuel),
   Considérant que la loi du 15 mai 2007 prévoit que la zone de secours doit établir un programme pluriannuel de politique générale qui doit être adopté par le conseil de zone ;Considérant que ce programme détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :
   - l'analyse de la situation actuelle ;
   - les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, §1er à §3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière ;
   - les niveaux de service, notamment sur base de l'analyse des risques visés à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;
   - les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de
   - service arrêtés par le conseil.

Considérant que les conseils communaux des communes qui composent la zone de secours doivent marquer leur accord sur les volets communaux du programme pluriannuel dans les 40 jours qui suivent son adoption par le conseil de zone,
Considérant que le volet communal du programme pluriannuel est évoqué au chapitre 6 dudit plan,
Considérant que le programme pluriannuel est mis en œuvre par un plan d'action annuel préparé par le Commandant de zone et approuvé par le conseil de Zone,
Considérant que ce plan d'action annuel doit également être soumis pour avis aux conseils communaux des communes qui composent la zone,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de secours du Brabant wallon,
2. de prendre connaissance et de rendre un avis favorable sur le plan d'action 2017 de la Zone de secours du Brabant wallon,
3. de transmettre la présente délibération à la Tutelle et au Commandant de zone pour information et diffusion en interne.

---

3. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2017 - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,
Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,
Vu la Circulaire ministérielle PLP 55 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2017 service extraordinaire,
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 2 du service extraordinaire 2017,
Considérant le rapport de la commission du budget,
Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **28/08/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la deuxième modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit :

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	200.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2017	200.000,00

Article 2 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

4. Patrimoine - Cession - Parties de parcelles communales sises chaussée de La Croix - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant la demande de Monsieur et Madame LE DUY KHUONG, propriétaires du restaurant "Saveurs du Sud-Est" sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 90, d'acquérir une bande du terrain communal jouxtant leur terrain, cadastré 1ère division, section D, n° 341 B et ce, en vue d'y aménager un parking,
Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 décembre 2013; qu'a son issue, aucune réclamation n'a été introduite contre le projet,
Considérant sa délibération du 24 juin 2014 approuvant ladite cession au prix de 75,00 euros/m² hors frais,

Considérant qu'en date du 13 juin 2016, Monsieur et Madame LE DUY KHUONG ont émis le souhait d'acquérir un morceau supplémentaire de parcelle, devenue entre-temps propriété communale et ce, en vue de permettre, outre la création d'un parking, le passage d'un véhicule à l'arrière de leur propriété,
Considérant que cette cession complémentaire concerne une partie de parcelle cadastrée 1ère division, section D, n° 371 E,
Considérant sa délibération du 20 septembre 2016, approuvant le principe de cette cession complémentaire,
Considérant le nouveau plan d'ensemble dressé par le géomètre-expert Dominique NOEL en date du 8 décembre 2016, dont les bureaux sont établis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue Grand'Rue, 92; qu'il en ressort que la superficie totale à céder est d'1 are 21 centiares,
Considérant l'accord de Monsieur et Madame LE DUY KHUONG quant à cette cession au prix de 75,00 euros/m², soit pour un montant total de 9.075,00 euros hors frais,
Considérant qu'en l'espèce, au vu des éléments susmentionnés et de la confirmation de Monsieur et Madame COLLARD, voisins directs du fait qu'ils ne voient aucun inconvénient à cette cession, il n'est pas requis de procéder à des mesures supplémentaires de publicité,
Considérant le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant-wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée de Collines, 52,
Considérant qu'il convient de charger ledit Comité de représenter la Ville à l'acte,
Considérant qu'il convient de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la cession à Monsieur et Madame LE DUY KHUONG, propriétaires du restaurant "Saveurs du Sud-Est" sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 90, des parties de parcelles communales cadastrées 1ère division, section D, n° 341 B et 371 E, d'une superficie totale d'1 are 21 centiares, dont 48 centiares sur la parcelle portant le numéro 341B, toutes deux sises à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, au prix de 75,00 euros/m², soit au prix total de 9.075,00 euros hors frais.
2. D'approuver le projet d'acte dressé par le **COMITE D'ACQUISITION DU BRABANT WALLON** rédigé comme suit :

Service Public de **Wallonie**
Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition du
Brabant wallon

Dossier n° 25121/170/1
Répertoire n°
ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE
L'an deux mille dix-sept.
Le
Nous, **Marie-Hélène STOEFS,** Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre :
D'UNE PART,
La Ville d'**OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,** ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 20017, ainsi qu'en exécution des délibérations du Conseil communal du 20 septembre 2016 et du *, délibérations devenues définitives au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
Ci-après dénommée **« le Pouvoir public »** ou **« le vendeur »**.
ET D'AUTRE PART,
Comparaissant devant nous :
Monsieur LÊ Duy Khuong, né à Phûnhuân Gia Dinh (Vietnam du Sud), le quatorze juillet mil neuf cent cinquante, connu au registre national sous le numéro 50.07.14 291-97 et son épouse, Madame NGUYEN Lien Hong, née à Saigon (Vietnam du Sud), le dix-huit avril mil neuf cent quarante-neuf, connue au registre national sous le numéro 49.04.18 342-78, domiciliés ensemble à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue van de Walle, numéro 56.

Les comparants déclarent s'être marié sous le régime *
Ci-après dénommés **« le comparant »** ou **« l'acquéreur »**.

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

description geographique et cadastrale

Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE division 1 (anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 10953)

Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de un are vingt-et-un centiares (1a 21 ca) à prendre dans des parcelles sises CHAPELLE D'AL CROIX, actuellement cadastrées comme bois, section D numéros 341 B P0000 et 371 E P0000 parties pour une contenance totale de soixante-trois ares nonante centiares (63 a 90ca).
Ci-après dénommées **« le bien ».**

PLAN

Ce bien figure sous teinte jaune au plan dressé le 08 décembre deux mille seize par Monsieur Dominique NOEL, Géomètre-Expert à 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Grand'Rue numéro 92, dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.
Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 25083-10176 et les parties certifient qu'il n'a plus été modifié depuis lors.
Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : section D 432 A P0000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien cadastré section D 341 B appartenait à l'origine, sous plus grande contenance, à Madame LAURENCIN Edith Emma pour l'avoir acquis aux termes d'une vente publique clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par Maître Gustave GODTS, notaire ayant résidé à Wavre, le douze août mil neuf cent quarante et un, transcrit au bureau non encore divisé des hypothèques à Nivelles le huit octobre suivant, volume 5671 numéro 24.
Madame LAURENCIN Edith est décédée à Namur le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq sans laisser d'héritiers réservataires ascendants ou descendants. Sa succession est échue en totalité aux deux enfants survivants et aux trois petits-enfants de son frère prédécédé, Monsieur LAURENCIN Jean Léon, seuls héritiers légaux, étant: 1) son neveu Monsieur LAURENCIN Frédéric Gaston à concurrence d'un tiers en pleine propriété, 2) sa nièce Madame LAURENCIN Nadine Marguerite à concurrence d'un tiers en pleine propriété, 3) Les enfants de son neveu prédécédé Monsieur LAURENCIN Charles Albert, à savoir: a) son petit-neveu Monsieur LAURENCIN Jean Robert, b) sa petite-nièce Madame LAIJRENCIN Marie Frédéric, c) son petit-neveu Monsieur LAURENCIN Philippe Jean, chacun d'eux à concurrence d'un neuvième en pleine propriété.
Monsieur LAURENCIN Frédéric Gaston est décédé le trente juillet deux mil deux. Sa succession a été recueillie par ses cinq enfants, étant: 1) Madame LAURENCIN Axelle Denise','2) Madame LAURENCIN Nole Fabienne, 3) Madame LAURENCIN Sabine Denise, 4) Monsieur LAURENCIN Vincent Axel, 5) Monsieur LAURENCIN Stéphane Charles, sous réserve de l'usufruit revenant à son épouse survivante Madame VAN STRYDONCKColette Jeanne.
Madame LAURENCIN Nadine Marguerite est décédée le trente et un janvier deux mil huit. Aux termes de son testament olographe du deux juillet mil neuf cent nonante-cinq, déposé au rang des minutes du notaire de BUS SERGEYSSENS à Borgerhout le six mars deux mil huit, sa succession a été recueillie par ses enfants, étant: 1) Madame GILLYNS Nadine Alice à concurrence de trois quarante-huitième en pleine propriété et un trente-sixième en nue propriété, 2) Madame GILLYNS Dominique Christiane Alice à concurrence de trois quarante-huitième en pleine propriété et un trente-sixième en nue propriété, 3) Monsieur GILLYNS Jean-François Hubert Alice à concurrence de trois quarante-huitième en pleine propriété et un trente-sixième en nue propriété, 4) Madame GILLYNS Aune Dorme Alice à concurrence de trois quarante-huitième en pleine propriété et trois trente-sixième en usufruit.
Madame GILLYNS Anne Dorine est décédée le neuf septembre deux mil neuf. Sa succession a été recueillie par ses frère et sœurs, étant : 1) Madame GILLYNS Nadine, Alice, 2) Madame GYLLIS Dominique Christiane, 3) Monsieur GYLLINS Jean-François Hubert, chacun pour un tiers. L'usufruit partiel qu'exerçait Madame GYLLIS Anne Dorine sur ledit biejn s'est étaient au profit de ses frère et sœurs.
La Ville d'Otiignies-Louvain-la-Neuve est devenue propriétaire du bien pour l'avoir acquis de 1) Madame VAN STYRDONCK Colette 2) Madame LAURENCIN Marie, 3) Monsieur LAURENCIN Jean, 4) Monsieur LAURENCIN Philippe, 5) Madame LAURENCE Axelle, Madame LAURENCIN Noële, 7) Monsieur LAURENCIN Stéphane, 8) Madame LAURENCIN Sabine, 9) Monsieur LAURENCIN Vincent, 10) Madame

GYLLINS Nadine, 11) Madame GILLYNS Dominique et 12) Monsieur GILLYNS Jean-François, tous prénommés, et ce aux termes d'un acte d'acquisition reçu le 19 octobre 2011 par Monsieur Serge MAGNETTE, Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles 1 – Antenne Brabant wallon, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles II (actuellement Ottignies-Louvain-la-Neuve) sous la référence 47-T-25 novembre 2011- 10274.

Le bien cadastré section D numéro 371 E appartenait depuis plus de trente ans à dater de ce jour à Madame Jeanne DRUELLE, décédée le 13 août 1986 sans héritiers légaux ni réservataires et sans avoir pris de dispositions de dernières volontés connues.

Par application des articles 539 et 713 du Code civil, l'Etat belge en a pris possession le 13 mai 2015 aux termes d'un procès-verbal de prise de possession reçu par Monsieur Jean-Luc DESCHEPPER, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles fédéral, transcrit.

L'Etat belge a vendu le bien à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-neuve aux termes d'un acte de vente reçu par Jean-Luc DESCHEPPER, Commissaire au Comité d'acquisition fédéral en date du 09 décembre 2015, transcrit à Ottignies le 23 décembre 2015, sous la référence 47-T-23/12/2015 -11650.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le Pouvoir public déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légale.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions, des vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquereur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au Pouvoir public, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE SEPTANTE-CINQ EUROS (9.075,00 EUR), payé antérieurement aux présentes au vendeur par débit du compte financier numéro BE* ouvert au nom de *.

Monsieur Bernard DEWEL, Directeur financier de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune numéro *******, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro ****** ouvert au nom de l'acquéreur

IV.- STATUT ADMINISTRATIF

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PARLE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur propriétaire
Le vendeur déclare à propos du bien que:
1.Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - t Implantation commerciale - Règles et permis
a.Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :
- Situation au plan de secteur : Zone d'habitat (100%)
- Situation au schéma de développement communal (A.M.18/08/1993 et révisé le 07/07/1997) : zone d'espace vert et zone résidentielle dense
b.Autorisations en vigueur
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve le 17 juillet 2017 stipulant textuellement ce qui suit:

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne- Perwez (A.R. 28/03/1979) (')	**Zone d'habitat:** 100 %
Situation au schéma de développement communal (A.M. 18/08/1993 et révisé le 07/07/1997)(')	**Zone d'espace vert:** 83 %; 17% **Zone résidentielle dense** (max 2 logements / 10 ares): 17%; 83%
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. 18/08/1993 et révisé le 19/03/1998)(')	**Sous-Aire: 1_7,** Aire d'habitat, Habitat en ordre semi-ouvert en dehors des centres: 100 %
Schéma d'orientation local / Schéma directeur'	Néant
Schéma général d'aménagement'	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir'	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	Néant
Division d'un bien sans permis de lotir (Art.D.IV.102)	Néant
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de *revitalisation urbaine* ou de *rénovation urbaine* (cf. CWATUPE, Art. 172et 173)	Néant
Périmètre d'un *site d'activité économique désaffecté* (cf CWATUP, Art. 168)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000'	Néant
Site archéologique	Néant
Monument et site classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)(')	Néant
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat Permanent	Néant
Statut voirie	**341** B : Parcelle accessible par la Chaussée de la Croix: **Communale 371 E: parcelle enclavée**
Accès à une voirie équipée en eau	Prendre contact avec l'I.E.C.B.W., rue Emile François n°2 à 1474 Genappe
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable'	Néant

Site à réaménager (SAR) (1)	Néant
Plan à l'étude'	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel
- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites
- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque
- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie
Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du S décembre 2008 relatif à la gestion des sols " ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.
Le vendeur propriétaire déclare:
1.ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2.ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3.qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel
- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques -Équipements
Le vendeur déclare en outre que la parcelle 341B est accessible par le Chaussée de la croix et que la parcelle 371E est enclavée.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif
Le vendeur déclare à propos du bien que:

a. À propos de la situation urbanistique
- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b. Absence de permis d'environnement
Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c. A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Le vendeur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.
Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litre, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernant wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:
- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur:
- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

V.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Ottignies.
Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dipositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

3. De charger le **COMITE D'ACQUISITION DU BRABANT WALLON** de représenter la Ville à l'acte.
4. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.
5. D'informer de la présente décision le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT-WALLON** ainsi que Monsieur et Madame **LE DUY KHUONG**, demandeurs et propriétaires du

restaurant "Saveurs du Sud-Est" sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 90 jouxtant les parties de parcelles concernées.

6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

5. Patrimoine - Acquisition d'un logement public au Petit Ry - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis d'urbanisme de constructions groupées (PU/2010/0168) octroyé sous conditions le 8 mars 2012 à la SPRL LES JARDINS DU PETIT RY, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 808.791.146, dont le siège social est établi à 1450 Chastre-Villeroux-Blanmont, place de la Féchère, 27, représentée par Monsieur Thierry CHERPION, Administrateur,

Considérant que celui-ci est assorti de charges d'urbanisme ainsi que d'un engagement unilatéral portant sur la mise en location de deux logements pour l'un, pour une période de neuf ans et l'autre, pour une période de dix-huit ans, pour un loyer de base mensuel indexé de 500,00 euros et ce, afin de permettre l'accès à ces logements aux personnes à revenus qualifiés de modérés,

Considérant qu'après discussions intervenues entre la Ville et la SPRL, il a été convenu que la SPRL vende un appartement à la Ville à prix réduit en lieu et place des locations précitées,

Considérant que l'appartement proposé est situé dans le lotissement "Les jardins du Petit Ry" ; qu'il est situé au rez-de-chaussée avec jardin d'un des immeubles, est composé de trois chambres et est vendu au prix réduit hors frais de 170.000,00 euros à majorer de la TVA calculée sur la valeur de la construction, soit sur 80% de ce prix, soit la somme de 198.560,00 euros et ce, en exécution de l'engagement discuté préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme sollicité et revu comme dit, afin de participer à la politique d'accès aux logements de la Ville,

Considérant que ce montant est à majorer des frais de raccordement aux régies pour un montant de 4500,00 euros à majoré de la TVA, soit, 5445,00 euros. Le montant total de l'acquisition s'élève en conséquence à 204.005,00 euros,

Considérant que les 650,00 euros de frais d'acte de base à majorer de la TVA, soit la somme de 786,50 euros sont à imputer à l'article 124/122.01 du service ordinaire,

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le principe de l'acquisition d'un logement public dans ce lotissement,

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité dans le cadre de la politique d'accès au logement aux personnes bénéficiant de revenus modérés soutenue par la Ville,

Considérant qu'il y a expressément lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription,

Considérant le projet d'acte rédigé à la demande de Monsieur Thierry CHERPION, par Madame Maïlys TRICOT pour l'étude du Notaire Nathalie GUYAUX, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0542.418.753 et dont les bureaux sont sis à 1030 Schaerbeek, boulevard Lambermont, 374,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 29 mai 2017,

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article 124/712-60-2017 (projet 0158.2017) du budget extraordinaire 2017,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2017**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'acquisition par la Ville, d'un appartement situé dans le lotissement "Les jardins du Petit Ry" composé de trois chambres, au rez-de-chaussée, avec jardin au prix réduit hors frais de 170.000,00 euros à majorer de la TVA sur la construction, soit sur 80% de ce prix, soit pour le prix de 198.560,00 euros et ce, en exécution d'un engagement lié aux charges d'urbanisme du permis d'urbanisme de constructions groupés délivré le 8 mars 2012 à la **SPRL LES JARDINS DU PETIT RY**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 808.791.146, dont le siège social est établi à 1450 Chastre-Villeroux-Blanmont, place de la Féchère, 27, représentée par Monsieur **Thierry CHERPION**, Administrateur. Prix auquel il y a lieu d'ajouter les frais de raccordement aux régies pour un montant de 4500,00 euros à majoré de la TVA, soit, 5445,00 euros. Le montant total à imputer à l'article budgétaire 124/712-60-2017 (projet 0158.2017) du budget extraordinaire 2017 s'élève à 204.005,00 euros.
2. D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit :

Nathalie GUYAUX
Notaire
TVA BE 0542.418.753
Boulevard Lambermont, 374
1030 Schaerbeek

VENTE LES JARDINS DU PETIT RY –
VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
MT/20170226 Rep.
L'an deux mille dix-sept,
Le $,
Devant nous, **Nathalie Guyaux**, notaire à Schaerbeek,
en l'étude, boulevard Lambermont, 374,
ONT COMPARU:
1. Madame **ROBYNS de SCHNEIDAUER Yaël** Marie Yvonne Andrée, née à Rutshuru (ex-Congo belge), le 26 octobre 1959, numéro national 59.10.26-328.07, épouse de Monsieur Van Ghendt Patrick Ferdinand Armand, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boisette 12.
Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Eric Levie,à Schaerbeek, le 13 mai 2007 ; non modifié à ce jour ;
2. Madame **ROBYNS de SCHNEIDAUER Ariele** Laurence Huguette Marie, née à Uccle le 1er août 1961, numéro national 61.08.01-366.68, épouse de Monsieur LEVIE Bernard Antoine, domiciliée à 2241 Libreville (Gabon), avenue Colonel Parant, 741;
Mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Eric Levie, à Schaerbeek, le 31 mai 1990, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré ;
3. Le Chevalier **ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel** François Nicolas Marie, né à Beloeil, le 23 janvier 1966, numéro national 66.01.23-325.87, époux de Madame de POTTER d'INDOYE Marie-Cécile Jacqueline Denise Victoire, domicilié à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles) avenue Léopold Wiener, 16 ;
Marié sous le régime de la séparation de biens, en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, alors à Bruxelles, le 24 avril 1992, modifié dans le sens de l'adjonction d'une société d'acquêts au régime principal de séparation, aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux à Schaerbeek, le 05 octobre 2012.
Ici tous représentés par Madame PIERRET Monique Marie-Louise, faisant élection de domicile en l'étude du notaire Nathalie Guyaux, aux termes de la procuration contenue à l'acte de renonciation à accession reçu par le notaire Nathalie Guyaux, soussignée, le 23 mai 2012, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-27/06/2012-05386.
Ci-après aussi désignés par les mots **"le vendeur du terrain"**;
4. La société privée à responsabilité limitée **LES JARDINS DU PETIT RY**, en abrégé PETIT RY, dont le siège social est établi à 1450 Chastre, place de la Féchère, 27, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0808.791.146,
Société constituée par acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux, à Schaerbeek, le 22 décembre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge sous les numéros 2009-01-12/0006322 et 2011-11-10/0169519, et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux, soussignée, le 26 juin 2015, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-07-27/0108188.
Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts par son gérant, étant Monsieur **CHERPION Thierry Jacques**, né à Etterbeek, le 15 février 1960, registre national numéro 60.02.15-553.77, domicilié à 1450 Blanmont, place de la Féchère, 27 ; Nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif de la société, précité.
Ci-après aussi désignée par les mots **"le vendeur des constructions" ou "le promoteur"**;
5. La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont l'administration est située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35
Ici représentée, conformément aux articles L1132-3 et L1132-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par :
a) son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30 ;
b) et son Directeur général f.f, Monsieur Grégory Lempereur, domicilié à 5100 Wépion, domaine de l'ESpinette, 56.$.
Agissant en vertu de la décision du Conseil communal du $
Ci-après aussi désignée par les mots **"l'acquéreur"**;

-* EXPOSE PREALABLE *-

1. **Droits dans le bien**

Le vendeur du terrain déclare qu'il est propriétaire du bien décrit ci-après :
VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – première division
Un ensemble immobilier composé d'un bois et d'un verger cadastré selon titre section F numéros 314 D, 316 D et 309 N et selon extrait récent de la matrice section F numéro 309 P pour une contenance totale de deux hectares cinquante-quatre ares (2ha 54a).
Revenu cadastral non indexé : nonante-huit euros (98 EUR).

Le vendeur du terrain et le vendeur des constructions ont formé le projet de réaliser ensemble la construction de divers logements sur le terrain prédécrit, à savoir trois immeubles à appartements et huit maisons unifamiliales.
Aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux, de résidence à Schaerbeek, le 23 mai 2012, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-27/06/2012-05386, le vendeur du terrain a renoncé à l'accession sur le terrain prédécrit au profit du vendeur des constructions (ci-après désigné le promoteur) et lui a donné l'autorisation de bâtir nécessaire à cette fin. En contrepartie le vendeur des constructions s'est engagé envers le vendeur du terrain à construire et parachever les immeubles, le tout conformément au permis d'urbanisme, aux plans, cahier des charges, et description des travaux.
Aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux, soussigné, le 14 novembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-22/11/2013-09114, le vendeur du terrain et le vendeur des constructions ont redéfini l'assiette de la renonciation à accession et de la copropriété, en excluant une partie du terrain, conformément au plan resté annexé à l'acte précité.

2. **Projet – permis**

Le promoteur a l'intention d'ériger un complexe dénommé « LE DOMAINE Des Jardins dU Petit Ry » comprenant trois immeubles à appartements et huit maisons unifamiliales.
A cette fin, le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a délivré les permis suivants :
- le 8 mars 2012 un permis d'urbanisme de constructions groupées, sous la référence PU/2010/0168. Ce permis a été octroyé sur base des plans réalisés par la société LD2 Architecture, à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 177/17, chargée de la mission d'architecture complète du projet ;
- le 27 novembre 2014, un permis d'urbanisme modificatif relatif à la modification du permis initial sous la référence PU/2014/0224 ;
- le 19 mai 2017, un permis modificatif relatif à la modification du permis initial sous la référence PU/2017/0034.
Le terrain et les constructions à ériger ont été placés sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée par acte de base reçu par le notaire Nathalie Guyaux, à Schaerbeek, le 14 novembre 2013, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-22/11/2013-09114 ; acte de base modifié aux termes d'un acte reçu par le notaire Nathalie Guyaux, soussignée, le 23 juin 2016, transcrit audit bureau des Hypothèques sous la référence 47-T-04/07/2016-05529.
Le promoteur prend en charge la réalisation des logements, tandis que le propriétaire du terrain intervient en tant que tel lors de la signature des compromis de vente avec les acquéreurs, étant entendu que le promoteur et le propriétaire du terrain ne sont pas tenus solidairement envers l'acquéreur.
Le promoteur déclare à toutes fins utiles prendre à l'entière décharge du propriétaire du fonds toute responsabilité au sujet des travaux et de leurs suites éventuelles tant à son égard qu'à l'égard de tous tiers et spécialement des voisins.

3. **Application de la loi Breyne**

La présente opération n'est **pas soumise** à la loi du 9 juillet 1971, modifiée par la loi du trois mai mil neuf cent nonante-trois réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire et en voie de construction (loi Breyne) puisque le bien est vendu achevé.

4. **Informations préalables –Annexes**

Aides publiques régionales
L'acquéreur reconnaît avoir été éclairé par le vendeur de la possibilité d'obtenir des aides publiques régionales au logement instituées par la Région ou la Ville.
Communication des informations
L'acquéreur déclare en outre être en possession des documents suivants dont il a pris connaissance, antérieurement aux présentes :

· le permis d'urbanisme de constructions groupées délivré le 8 mars 2012 sous la référence PU/2010/0168,le permis d'urbanisme modificatif délivré le 27 novembre 2014 sous la référence PU/2014/0224 et le permis d'urbanisme modificatif délivré le 19 mai 2017 sous la référence PU/2017/0034;
· l'acte de base et l'acte de base modificatif dont question ci-dessus;
· le cahier des charges des travaux des lots privatifs objets de la présente vente;
· les plans des lots privatifs objets de la présente vente.

Le cahier des charges et les plans de promotion resteront ci-annexés, après avoir été lus partiellement, commentés, datés et signés par les comparants et nous notaire, pour revêtir la forme authentique à l'instar du présent acte.

CONVENTION:

Le vendeur du terrain et le vendeur des constructions ont déclaré par les présentes, vendre, céder et transporter, sous les garanties de droit, et pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques à l'acquéreur, **ici présent et acceptant :**

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – première division

Dans un complexe immobilier dénommé « **Le Domaine des Jardins du Petit Ry** », sur et avec terrain, composé de trois immeubles à appartements multiples et de huit maisons unifamiliales, à l'exclusion des voiries publiques

à rétrocéder à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'ensemble étant cadastré selon titre section F partie des numéros 314 D, 316 D et 309 N pour une contenance totale selon mesurage de deux hectares vingt-cinq ares vingt-sept centiares (2ha 25a 27ca), et selon extrait récent de la matrice section F numéro 309 P P0001 pour une même contenance :

AU PREMIER ETAGE:

Le **lot A 0.5 étant l'appartement au rez-de-chaussée dénommé A0-5, (numéro parcellaire 0309PP0015)** comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall d'entrée, WC, séjour, cuisine, buanderie, salle de bain et deux chambres ;

b) en jouissance privative et exclusive : le jardin, la terrasse et le rangement extérieur ;

c) en copropriété et indivision forcée :

- six cent soixante-deux / dixmillièmes (662/10.000èmes) dans les parties communes de l'association partielle ;
- mille trois cent huit virgule septante-sept/centmillièmes (1.308,77/100.000e) dans les parties communes de l'association principale ;

Revenu cadastral non indexé : l'acquéreur déclare savoir que le revenu cadastral desdits biens fera l'objet d'une détermination ultérieure par l'administration.

Ci-après aussi désignés par les mots **"le bien vendu"**.

Statuts (Acte de base)

Tel au surplus que le bien vendu se trouve décrit aux statuts dressés par le notaire Nathalie Guyaux, à Schaerbeek, le 14 novembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la formalité 47-T-22/11/2013-09114 ;

Tel que modifié par un acte de base modificatif reçu par le notaire Nathalie Guyaux, prénommée, à Schaerbeek, le 23 juin 2016, transcrit audit bureau des Hypothèques, sous la formalité 47-T-04/07/2016-05529.

Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

Origine de propriété

En ce qui concerne la parcelle numéro 316 D :

Le bien appartient à Mesdames ROBYNS de SCHNEIDAUER Yaël et Ariele et Monsieur ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel, prénommés, pour l'avoir acquis chacun à concurrence d'un tiers en en pleine propriété de Monsieur Jean-Pierre Evrard, à Villers-la-Ville, aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude Sohier, à Céroux-Mousty, le 20 juin 1985, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 4 juillet 1985, volume 2677 numéro 18.

Monsieur Jean-Pierre Evrard en était propriétaire pour l'avoir acquis de la société anonyme INTERLAND BELGIUM, à Berchem, aux termes d'un acte reçu par les notaires Dekeyser à Wavre et Evrard à Genappe, le 18 mars 1983, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles le premier avril suivant, volume 2394 numéro 2.

La société INTERLAND BELGIUM en était propriétaire depuis plus de trente ans à ce jour.

En ce qui concerne les parcelles numéro 314 D et 309 N :

A l'origine, Monsieur Robyns de Schneidauer Hubert était propriétaire :

- de la parcelle 309 N depuis plus de trente ans à ce jour ;
- de la parcelle 314 D pour l'avoir acquise de Monsieur Jean-Philippe Evrard, à Villers-la-Ville, aux termes d'un acte reçu par le notaire Claude Sohier, à Ceroux-Mousty, le 4 janvier 1984, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 6 janvier suivant, volume 2482 numéro 13.

Monsieur Jean-Pierre Evrard en était propriétaire pour l'avoir acquis de la société anonyme INTERLAND BELGIUM, à Berchem, aux termes d'un acte reçu par les notaires Dekeyser à Wavre et Evrard à Genappe, le 18 mars 1983, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles le premier avril suivant, volume 2394 numéro 2.

La société INTERLAND BELGIUM en était propriétaire depuis plus de trente ans à ce jour.

x. termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, alors à Bruxelles, le 31 janvier 1997, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 février suivant, volume 5071 numéro 15, Monsieur Hubert Robyns de Schneidauer a fait la donation des biens à Mesdames ROBYNS de SCHNEIDAUER Yaël et Ariele et Monsieur ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel, prénommés, chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété, se réservant l'usufruit.

Monsieur Hubert Robyns de Schneidauer est décédé le 24 septembre 1998, de sorte que les biens appartiennent actuellement à Mesdames ROBYNS de SCHNEIDAUER Yaël et Ariele et Monsieur ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel, prénommés, chacun pour un tiers en pleine propriété.

Renonciation à accession

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mai 2012, transcrit au bureau des Hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-27/06/2012-05386, Mesdames ROBYNS de

SCHNEIDAUER Yaël et Ariele et Monsieur ROBYNS de SCHNEIDAUER Miguel ont renoncé à l'accession sur les biens prédécrits au profit de la société « Les Jardins du Petit Ry », précitée.
L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et il ne pourra, à l'appui de celle-ci, exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

Conditions générales

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

1. Etat du bien

Le bien est délivré dans son état d'achèvement tel que décrit aux plans et cahiers des charges des travaux, sauf dérogation expresse prévue aux présentes ou intervenues par conventions particulières conclues directement entre parties.
Le promoteur est tenu solidairement responsable avec l'architecte et les entrepreneurs des vices dont ceux-ci répondent après réception, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil.
La garantie due par le promoteur en vertu de l'alinéa précédent bénéficie aux propriétaires successifs du bien vendu. L'action ne peut néanmoins être exercée que contre le promoteur originaire.
Le promoteur garantit les vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil qui lui auront été dénoncés pendant la période d'un an à dater de la réception provisoire.
En outre toute action de ce chef n'est recevable que si elle est intentée dans un délai préfixé de six mois à partir de la date à laquelle l'acquéreur a eu connaissance du vice.
Les obligations du promoteur se limitent aux seuls travaux nécessaires pour remédier aux vices cachés véniels qui lui auront été dénoncés dans les délais précités.
Pour le surplus, les parties déclarent se référer au cahier des charges ci-annexé.

2. Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.
Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.
L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur dont question à l'origine de propriété ci-avant, réitérées dans l'acte de base précité.
L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles reprises dans l'acte de base dont question ci-dessous, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

3. Contenance

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.
Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. Contributions - Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.
Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

5. Assurances

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré par les soins de la copropriété. Conformément aux dispositions de l'acte de base dont question supra, l'acquéreur acquittera les primes de ce contrat au titre de charges communes, à concurrence de ses quotités, à partir du jour de la réception provisoire.

i. l'acquéreur devait estimer que le capital couvert et/ou les garanties souscrites sont insuffisantes, et qu'il désire prendre une couverture complémentaire, il devra la prendre conformément aux instructions du promoteur (en attendant la désignation du Syndic et/ou du Conseil de gérance) et auprès de la même compagnie, moyennant surprime à charge exclusive dudit acquéreur.

6. Occupation - Propriété - Jouissance

<u>Propriété du terrain et des constructions</u>

L'acquéreur est propriétaire du bien à compter de ce jour.

Jouissance

L'acquéreur a la libre jouissance du bien vendu par la prise de possession effective du bien à compter de la réception provisoire des parties privatives objet des présentes, et du complet paiement du prix y inclus les charges et accessoires. Par « accessoires », il y a lieu d'entendre les éventuels suppléments et intérêts de retard.

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX

Réception provisoire

Le vendeur déclare que la réception provisoire du bien présentement vendu a eu lieu entre le promoteur et l'architecte en date du $. Cette date constitue le point de départ de la garantie décennale et des vices cachés non véniels.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie du procès-verbal de réception provisoire et du procès-verbal d'état des lieux.

La réception définitive des parties privatives et communes aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé.

Cahier des charges – entrepreneurs enregistrés

Les travaux de construction ont été réalisés, dans les règles de l'art, sous la surveillance de l'architecte du vendeur des constructions et conformément aux plans et au cahier des charges annexés.

Bien que l'acquéreur n'ait pas à connaître des sous-traitants et autres cocontractants du vendeur des constructions, il est précisé que les documents précités constituent une note de synthèse de ceux existant contractuellement entre le vendeur des constructions et l'entreprise générale chargée par lui de l'essentiel des travaux de construction, sur la base du cahier des charges complet établi par l'architecte cité à l'exposé préalable.

Le vendeur des constructions déclare avoir fait appel exclusivement à des entreprises enregistrées pour l'exécution des travaux, objet des présentes.

STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

Régime de la copropriété forcée

1) L'acquéreur est censé avoir parfaite connaissance des statuts de la copropriété, des actes modificatifs postérieurs éventuels ainsi que des décisions valablement prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Il sera tenu d'en respecter toutes les charges, clauses et conditions et sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant.

Il s'engage à en imposer l'observation à toutes personnes auxquelles il viendrait à céder la propriété, l'usufruit ou la simple jouissance (comme en matière de bail) du bien vendu.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, devront contenir la déclaration que les bénéficiaires ont parfaite connaissance des dits actes de base, règlement de copropriété et modifications éventuelles.

Il reconnaît avoir reçu une copie des statuts et du règlement de copropriété.

2) l'acquéreur déclare avoir reçu copie des procès-verbaux des deux assemblées générales de la copropriété tenues le 22 février et le 02 mai 2017 et avoir connaissance des décisions prises.

3) L'acquéreur participera aux charges communes de la copropriété, à concurrence de la quote-part lui incombant aux termes de l'acte de base susvisé, dès réception provisoire des parties privatives.

Urbanisme

1/ Information générale

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la Ville et sur le Géoportail de la Wallonie disponible à l'adresse http://geoportail.wallonie.be/.

En outre, il est rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2/ Information circonstanciée du vendeur imposée par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) *Normes*

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979 ;
- le bien se trouve en zone résidentielle au schéma de structure communal (zone d'occupation de priorité 1) ;

- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme (anciens règlement d'urbanisme) suivant(s) : néant
- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du guide communal d'urbanisme (ancien règlement communal d'urbanisme) suivant : 1/81 ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

b) Autorisation en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur ; à l'exception de ce qui suit concernant le certificat d'urbanisme n°1 et des permis suivants :

*un permis d'urbanisme PU/2010/0168 octroyé, sous conditions, par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 8 mars 2012, en vue de construire trois bâtiments de logements et huit maisons unifamiliales ;
* un permis d'urbanisme PU/14/0224 octroyé par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 27 novembre 2014, modifiant le permis initial ;
* un permis d'urbanisme PU/17/0034 octroyé par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 19 mai 2017, modifiant le permis initial ;

c) Document d'information

- le bien fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 1 (renseignements urbanistiques) délivré le 28 avril 2017 dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. Etat du sol – Information - Garantie

Il n'existe pas de donnée relative au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols (au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols).

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

3/ Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :
- il bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées ;
- il bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

4/ Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien qu'à propos de la situation urbanistique :
- s'agissant de la situation existante, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24 du Codt), il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

5/ Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

6/ Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

7/ Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Il ressort de la recherche sur www.klim-cicc.be/ que le bien vendu n'est pas situé à proximité directe d'installations de transport de produits dangereux via des conduites ou des lignes à haute tension aériennes ou souterraines, et qu'il n'existe aucune servitude légale au profit d'entités raccordées à ladite base de données

8/ Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de "parcelle agricole" ou de "bâtiment agricole", les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

9/ Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'appartement avec cave et parking. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

10/ Droits de préemption - Autorisation

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

11/ Environnement – Gestion des sols pollués

1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion

12/ Certificat de performance énergétique

Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels portant le numéro de certificat $ sous la référence $ et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique Monsieur MOREELS Geoffrey le $.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptibles de modifier le contenu de ce certificat.
Le vendeur déclare que l'original du certificat sera remis à l'acquéreur dans le mois des présentes.

13/ Dossier d'intervention ultérieure (tendant à assurer la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels - A.R. du vingt-cinq janvier deux mille un)

Le vendeur des constructions déclare que le dossier d'intervention ultérieure relatif aux parties privatives du bien objet des présentes sera remis à l'acquéreur dans le mois des présentes.

14/. Installation électrique

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est en cours de construction et n'est pas soumis aux obligations souscrites par l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, étant donné que le bien objet des présentes sera équipé d'une installation électrique mise en service après l'achèvement des travaux de construction et ayant fait l'objet d'une visite de contrôle complète au sens dudit règlement préalablement à ladite mise en service.
L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation devra faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater de la dernière visite de contrôle.
Le vendeur des constructions déclare que le PV de mise en installation est disponible et sera remis à l'acquéreur dans le mois des présentes.

PRIX

Le notaire instrumentant donne lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, qui stipule comme suit :
« *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.* »
La vente de l'appartement, est consentie et acceptée pour le prix global de **CENT SEPTANTE-MILLE EUROS**.
Ce prix s'analyse en outre comme suit :
• pour les quotités du terrain vendues (soumises au régime des droits d'enregistrement): **trente-quatre mille euros (34.000,- EUR)**
• pour les constructions (soumises au régime de la TVA) : **cent trente-six mille euros (136.000,- EUR)**
Le prix de vente, tels que fixé aux présentes, n'est pas sujet à révision.
Que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, savoir présentement, à concurrence des montants suivants :
- Le prix du terrain, soit **trente-quatre mille euros (34.000,- EUR)** par le biais de la comptabilité de l'étude de Maître Nathalie Guyaux laquelle s'en trouve couverte par virement provenant du compte numéro $.
- Le prix des constructions, soit **cent trente-six mille euros (136.000,- EUR)** par le biais de la comptabilité de l'étude de Maître Nathalie GUYAUX, laquelle s'en trouve couverte par virement procédant du compte numéro $.
Dont quittance entière et définitive, quittance faisant double emploi avec toute autre donnée antérieurement pour un même montant.

FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.
L'acquéreur supportera en outre :
- une quote-part dans les frais d'établissement de l'acte de base/acte de division, à savoir la somme de six cent cinquante euros (650 EUR), hors TVA ;
- la TVA sur le prix des constructions et/ou sur le prix de vente du terrain, au cas où cette TVA serait requise légalement ;
- Les frais de raccordement, c'est-à-dire les câbles, l'appareil de comptage et le boitier, les frais d'abonnement, d'installation et de raccordement privatifs pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et la télédistribution, ainsi que les frais d'installation et de raccordement des parties communes. Ces frais d'installation et de raccordement des parties tant privatives que communes sont forfaitisés pour un montant de quatre mille cinq cents euros (4.500,00 EUR) hors tva.
Les frais d'architectes, bureaux d'étude, d'agence ainsi que les taxes de bâtisse et frais de raccordement aux égouts restent à charge du vendeur.

MANDAT POUR ACTE DE BASE

L'acquéreur déclare constituer irrévocablement pour son mandataire spécial, avec faculté de subdéléguer, le vendeur des constructions afin de :
• apporter toutes les modifications que le mandataire jugera nécessaires ou utiles pour motifs urbanistiques, de solidité ou de fonctionnement du complexe, tant aux éléments privatifs qu'à ceux destinés à l'usage commun à

condition que celles-ci ne modifient pas la valeur respective des lots privatifs, ou dans la mesure où ces modifications seraient requises par les autorités compétentes, ou par les régies de distribution ou de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, ou dans la mesure où ces modifications seraient nécessaires pour l'art de construire ou parce que l'architecte du bâtiment estimerait qu'elles améliorent les parties communes ou l'utilité des services communs, ou encore dans la mesure où le promoteur estimerait au cours des travaux de construction que ces modifications sont nécessaires ou utiles, et ceci selon les conceptions du promoteur, dont les décisions à cet égard sont entièrement libres ;

• transférer un ou plusieurs locaux d'un lot à un autre et, d'une façon générale, de modifier la configuration des lots non cédés telle qu'elle est établie aux plans ci-annexés ;

• clôturer ou de murer certaines parties privatives qui ne le sont pas ou de supprimer des murs et des clôtures et de pouvoir ainsi les affecter à une autre destination.

• et signer tous actes de base qui constateraient lesdites modifications étant entendu que ces modifications ne pourront changer ni le montant total des quotes-parts des parties communes ni la quote-part des parties communes affectées aux lots privatifs.

Si ces modifications avaient pour conséquence de changer la valeur d'un ou plusieurs lots privatifs restant appartenir au vendeur des constructions, la modification de la répartition des quotes-parts dans les parties communes devra être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires statuant, sauf si la loi dispose autrement, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sans préjudice de la modification de la répartition des charges communes, adoptée à la majorité prévue à cet effet par l'acte de base.

Si l'intervention de l'acquéreur était nécessaire, celui-ci devra apporter gracieusement et à première demande son concours à ces actes. Le syndic pourra valablement représenter l'association des copropriétaires afin d'exécuter à ce sujet la décision de l'assemblée générale sans qu'il ne doive justifier de ses pouvoirs à l'égard du conservateur des Hypothèques compétent.

Le vendeur des constructions supportera les frais relatifs au(x) modification(s) de l'acte de base.

Ce mandat prendra fin au moment où le bâtiment sera achevé et où le vendeur des constructions ne possédera plus de droits de propriété sur ledit immeuble.

DÉCLARATIONS FISCALES

.1. Assujettissement TVA

Nous, notaire soussigné, avons donné lecture de l'article 62 paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation à cet égard, le vendeur nous a déclaré qu'il n'est pas assujetti à ladite taxe, à l'exception du vendeur des constructions, qui déclare qu'il est assujetti à ladite taxe sous le numéro d'immatriculation 0808.791.146.

Le vendeur déclare que la vente des constructions est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.2. Vente sous régime TVA

Pour l'application du régime de l'article 159, 8° du Code des Droits d'Enregistrement, le vendeur des constructions déclare :

1. être un constructeur professionnel au sens de l'article 44 paragraphe 3, 1°, a), premier alinéa et 12 paragraphe 2 du Code de la Taxe sur Valeur Ajoutée et être dès lors de plein droit assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
2. introduire sa déclaration périodique au bureau de contrôle TVA sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
3. que la vente concerne un bien immobilier qui à la date de la livraison n'a pas encore été l'objet d'une première utilisation - occupation (et pour lequel le nouveau revenu cadastral n'a pas encore été fixé) ;
4. que les quotités de terrain cédées par le vendeur-tréfoncier sont vendues au prix total de trente-quatre mille euros (3000,- EUR);
5. que les constructions présentement livrées sont estimées, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée à cent trente-six mille euros (136.000,- EUR).

3. Tarif (art. 44 du Code des Droits d'Enregistrement) - *Article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement - Acquisition pour cause d'utilité publique*

L'acquéreur sollicite le bénéfice de l'article 61, 2° du Code des Droits d'Enregistrement et déclare que la présente acquisition est réalisée pour une cause d'utilité publique, ce qui a été reconnu par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. La présente acquisition bénéficie donc de la gratuité de l'Enregistrement.

4. Réduction (art. 44/53/56 du Code des Droits d'Enregistrement –Habitation/immeuble rural)

Pas d'application.

5. Réduction par restitution (art.57 du Code des Droits d'Enregistrement - Terrain)

Pas d'application.

6. Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur du terrain déclare avoir été parfaitement informé des dispositions de l'article 212 CE qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.
Il déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

DISPOSITIONS FINALES

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce de quelque chef que ce soit.

Déclarations

Le vendeur déclare :
- Ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes.

Chaque partie déclare :
- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/comparution/représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Certificat d'identité – Loi organique sur le notariat

Le notaire détenteur de la minute du présent acte certifie que les nom, prénom(s), lieu et date de naissance et le domicile de chacune des parties (personne physique) correspondent aux données reprises à sa carte d'identité nationale.
Chacune d'elles confirme au demeurant l'exactitude des données reproduites ci-avant et qui la concernent et autorise expressément, le cas échéant, la mention de son numéro national.
Les parties reconnaissent que le notaire les a éclairées sur le droit de chacune d'elles de désigner librement un notaire personnel ou de se faire assister par un conseil personnel, en particulier, quand est constatée l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectif.

Droit d'écriture

Un droit d'écriture de cinquante euros (50 €) sera payé sur déclaration par le notaire détenteur de la minute, nommé en tête.

Dont acte.

Fait et passé aux lieu et date indiqués ci-dessus.
Et après lecture commentée et intégrale, les parties ont signé avec nous, Notaire.

3. De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

---

6. Patrimoine - Avenue du Douaire 55 - ASBL LA BELLE ETOILE - Convention d'occupation à titre précaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que l'ASBL LA BELLE ETOILE- BELGIQUE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0831.161.426, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Deux Ponts, 15 partage actuellement les locaux de la Maison de la Citoyenneté avec l'ASBL ARC-EN-CIEL ,
Considérant que, cette dernière s'installant à temps plein dans les locaux, l'ASBL BELLE ETOILE doit être réinstallée ailleurs,
Considérant que le bâtiment sis avenue du Douaire anciennement n° 20 et actuellement repris sous le n° 55 et appartenant à la Ville, pourrait accueillir l'ASBL et ce, moyennant un partage du local se trouvant au rez-de-chaussée à gauche en rentrant,
Considérant le projet de convention d'occupation à titre précaire ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à titre précaire à signer avec l'**ASBL LA BELLE ETOILE- BELGIQUE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0831.161.426, dont le siège social se trouve à 1340

Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Deux Ponts, 15, pour l'occupation d'un local situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 55 et ce, pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5,00 euros, par local, soit la somme de 5,00 euros/mois.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : "La Ville",

ET

D'autre part,

L'ASBL La Belle Etoile - Belgique, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0831.161.426, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Deux Ponts, 15 et valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Francis Welinger, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 30/11/2010 et modifiés pour la dernière fois le 27/03/2015.

Ci-après dénommé : "L'Occupant" ou "l'ASBL",

Ci-après désignés ensemble : "Les Parties",

PREAMBULE

Considérant que l'ASBL occupe actuellement les locaux de la Maison de la Citoyenneté et ce, en partage avec d'autres associations,

Considérant que, l'une d'entre elles s'installant à temps plein dans les locaux, la Belle Etoile doit être réinstallée ailleurs,

Considérant que le bâtiment sis avenue du Douaire anciennement n° 20 et actuellement repris sous le n° 55 peut accueillir l'ASBL et ce, moyennant le partage d'un local avec une autre ASBL.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, le local "B" se trouvant au rez-de-chaussée, à gauche en rentrant, au bout du couloir, du bâtiment situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire 55 tel que repris au plan **ci-annexé**.

Ce local est mis à disposition en partage avec l'ASBL "Association d'Entraide des Jeunes d'Anoual".

L'occupant devra prendre contact avec cette dernière afin de convenir des jours et heures d'occupation.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de lutter contre la pauvreté et de favoriser la coopération au développement en faveur des populations démunies de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays africains en vue de faire respecter les droits humains fondamentaux.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

~~2.3. L'Occupant bénéficie d'une servitude de passage pour accéder ***~~ (sans objet)

Article 3 : CONDITIONS

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local.

Article 6 : CHARGES

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la Ville. La Ville se réserve le droit de réclamer les factures de consommations des différentes régies à l'Occupant pour la période d'occupation.

Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION

7.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5,00 euros, par local et/ou terrain, soit la somme de 5,00 euros/mois et ce, à dater de l'entrée dans les lieux.

Article 9 : REMISE DES CLÉS

L'Occupant reçoit une clé de la porte d'entrée.

Article 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f, Le Bourgmestre,
G. Lempereur J.-L. Roland

Pour l'Occupant,

***

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

7. Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées - Reconduction - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique, couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant le règlement général de police administrative, modifiant ses délibérations antérieures des 21 février 2006, 27 mai 2008 et 02 mars 2010,

Considérant qu'en date du 5 avril 2011, la Zone de police avait rendu un rapport au Collège communal lui suggérant d'envisager des mesures de nature réglementaire, sous forme de balises, destinées à sécuriser les quartiers de Louvain-la-Neuve concernés par l'animation nocturne étudiante,
Considérant dès lors l'adoption du règlement de police du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées, communément appelé "règlement balises",
Considérant que ce règlement a déjà été reconduit une première fois le 2 septembre 2014 et est toujours actuellement applicable,
Considérant que le règlement du 2 septembre 2014 arrive à échéance le 31 décembre 2017,
Considérant qu'en date du 24 août 2017 s'est tenue une réunion de travail du Conseil consultatif Prévention et Sécurité, au cours de laquelle ont été accueillies des propositions de modification du règlement,
Considérant que la motivation déployée dans le rapport de police du 5 avril 2011 justifiant la mise en place du "règlement balises" du 28 juin 2011 constitue toujours la base de la présente proposition de reconduction du "règlement balises",
Considérant cependant que la motivation de 2011 doit être actualisée à chaque reconduction dudit règlement,
Considérant en particulier qu'il y a lieu de motiver comme suit la reconduction du règlement du 2 septembre 2014 portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées, plus simplement appelé "règlement balises" :
Considérant l'argumentaire actualisé du Chef de Corps de la Police communiqué au Bourgmestre en date du 8 août 2017 qui continue à souligner l'incidence positive sur la sécurité et la tranquillité publiques à Louvain-la-Neuve depuis l'application du "règlement balises",
Considérant qu'il ressort des statistiques policières qu'un retour au calme après 3 heures du matin a été constaté et évalué lors du Conseil Zonal de Sécurité depuis 2013 jusqu'en 2017,
Considérant l'évaluation du Conseil Zonal de Sécurité portant sur la période courant de 2013 à 2017,
Considérant qu'au point de vue du contenu des dispositions du "règlement balises", il convient d'adopter de légères modifications avérées nécessaires à l'issue des trois années d'application,
Considérant la demande des responsables des locaux d'animations de mieux définir les différentes notions de soirées, à savoir la soirée habituelle d'animation étudiante, communément dénommée "cool ambiance", et la soirée sonorisée,
Considérant que dans ce contexte, et ce pour éviter toute confusion, il y a lieu de demander aux responsables desdits locaux de communiquer préalablement à l'autorité administrative le jour de leur soirée sonorisée et ce afin de faciliter les interventions policières,
Considérant que les villes et communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,
Considérant que l'entité de Louvain-la-Neuve présente la particularité d'accueillir sur son site des activités de différentes natures telles que des activités résidentielle, commerciale, économique, sociale, culturelle, sportive et scolaire en ce compris une activité d'enseignement supérieure (universitaire et hautes écoles),
Considérant qu'il ressort de l'expérience policière et de la lecture de multiples dossiers judiciaires que des troubles publics, notamment sous forme de confrontations et/ou bagarres entre étudiants et autres catégories de citoyens, trouvent régulièrement leur origine dans la surconsommation d'alcool, et comportements qui peuvent en découler, généralement observés à la fin des soirées estudiantines,
Considérant qu'une réglementation spécifique quant aux heures de fermetures des locaux d'animation étudiante améliore considérablement l'intervention policière en permettant une coordination plus efficace des actions, en se focalisant sur les troubles sans que les agents de terrain soient obligés de constater et/ou réprimer le non-respect de fermeture des cercles à 3 heures du matin,
Considérant le dernier rapport du Conseil Zonal de Sécurité ainsi que l'argumentaire du Chef de Corps de la Police au Bourgmestre communiqués en date du 8 août 2017 dans lesquels l'amélioration observée est décrite comme intéressante mais non aboutie,
Considérant que ces documents préconisent le maintien de cette mesure de gestion rationnelle et proportionnelle des soirées afin de garantir un retour au calme sur l'ensemble du piétonnier entre 03 heures et 04 heures du matin,
Considérant que 78 % des faits de violence enregistrés sur le territoire de la Ville sont constatés à Louvain-La-Neuve, et que 75 % de ceux-ci se déroulent après la tombée de la nuit, entrant donc dans le concept de "Louvain-la-nuit",
Considérant que le nombre de ces agressions, souvent liées à la consommation excessive d'alcool, est statistiquement plus élevé dans la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que dans le reste du Brabant wallon,
Considérant que le nombre de plaintes pour tapages nocturnes sur le site de Louvain-la-Neuve ne cesse d'augmenter,

Considérant que les plaintes pour tapages se manifestent plus particulièrement les nuits du lundi au vendredi, période durant laquelle la présence des étudiants est importante et les locaux d'animation étudiante sont ouverts avec autorisation d'y réaliser des animations et soirées dansantes,
Considérant que les demandes d'intervention policière connaissent un pic entre 23 heures et 1 heure du matin,
Considérant que les tapages sur l'espace public restent importants et s'expliquent essentiellement par les retours de guindailles en fin de nuit,
Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat accepte l'imposition réglementaire d'horaires de fermetures raisonnables pour autant que celle-ci apporte une réponse réaliste à un problème objectif,
Considérant que les effets positifs induits par cette approche normative claire méritent d'être poursuivis au cours des années d'observation suivantes,
Considérant que le Conseil d'Etat estime qu'un tel règlement doit, pour être considéré comme légal, faire l'objet d'une réévaluation périodique afin d'attester de l'utilité du maintien de celui-ci dans le temps,
Considérant que, jusqu'à présent, le "règlement balises" a fait l'objet d'une réévaluation tous les trois ans, soit à la fin de chacune de ses périodes d'application,
Considérant que cette évaluation périodique s'appuie sur le Plan Zonal de Sécurité, véritable outil stratégique de l'autorité en matière de sécurité,
Considérant qu'il y a donc lieu de reconduire le "règlement balises" pour une période de référence d'observation de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la reconduction du règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées, communément appelé "règlement balises", pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2020.
2. D'approuver le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées rédigé comme suit :

"**Article 1er : DÉFINITIONS**
§1 Les associations étudiantes :
Les associations étudiantes sont constituées par des étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur universitaire ou non, implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.
§2 Les deux types de locaux d'animation étudiante :
a) Le local d'animation spécifique :
Lieu clos et couvert accessible au public géré par une association visée supra et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.
b) Le local d'animation commun :
Lieu clos et couvert accessible au public qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une association étudiante spécifique mais mis à disposition en vue de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.
Nonobstant le respect des règlementations d'urbanisme et d'environnement, le nombre et l'implantation des locaux d'animation communs font l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de l'autorité administrative en début d'année académique.
§3 Les types d'activité d'animation étudiante :
a) Les activités habituelles d'animation étudiante, communément dénommées "cool ambiance" :
Pour les activités habituelles d'animation étudiante, seule une musique de fond permettant la tenue d'une conversation est autorisée jusqu'à 01 heure du matin. La sonorisation musicale y est ensuite interdite entre 01 heure et 03 heures du matin.
b) La soirée sonorisée :
Dans le respect du maximum de 90 db imposé par l'arrêté royal du 24 février 1977, une soirée sonorisée est une soirée d'animation étudiante où il est joué une musique amplifiée ou non dont le niveau sonore dépasse fortement celui de la musique de fond et où l'on peut éventuellement danser. La soirée sonorisée peut se dérouler jusqu'à l'heure de fermeture prévue, à savoir 03 heures du matin.
§4 Le piétonnier de référence :
L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante.
Article 2 : CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION
§1 Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4.

§2 Le présent règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ÉTUDIANTE

§1 Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§2 Le gestionnaire de local d'animation étudiante et le responsable de l'animation sont tenus de fermer l'établissement pendant les heures reprises au §1.

§3 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Article 4 : AFFICHAGE

§1 Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante afin d'informer le public concerné des heures d'accessibilité des locaux.

§2 L'obligation d'affichage mentionné au §1 est complémentaire à celui exigé à l'article 2.5 du règlement de police relatif à la protection contre les incendies et les explosions qui prévoit l'affichage du nombre maximal de personnes admissibles dans l'établissement.

Article 5 : ORGANISATION DE SOIRÉES SONORISÉES

§1 Les soirées sonorisées sont interdites :

a) Les vendredis, samedis et dimanches.

b) Tous les jours durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCL et par les directions respectives pour les écoles d'enseignement supérieur concernées.

c) Aux dates des quatre grandes soirées festives annuelles organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve citées à l'article 36, §3, alinéa 2, b) du règlement général de police administrative ainsi qu'au Welcome Spring Festival.

d) La veille des 24 heures vélo et pendant la durée de la manifestation.

§2 Chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée sonorisée par semaine, au sens de l'article 1er, §3, b).

§3 Le choix du jour de soirée sonorisée est libre et propre à chaque association étudiante répartie sur la piétonnier de référence tel que défini à l'article 1er, §4. L'organisation, la gestion de la cité et la sécurité publique, en raison de l'impact direct de telles soirées sur les abords immédiats des locaux, nécessitent qu'en début d'année académique, et ce au plus tard le 30 septembre, chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique précise à l'autorité administrative son jour d'organisation de la soirée sonorisée hebdomadaire, qu'elle fige entre le lundi 08 heures et vendredi 03 heures.

§4 Les locaux d'animation communs reconnus par la commune ne sont pas limités à une seule soirée hebdomadaire telle que spécifiée au §2 précédent mais doivent cependant respecter le §1 supra.

Article 6 : DÉROGATIONS

§1 A titre exceptionnel telle que l'organisation d'événements particuliers en ce compris les revues organisées par les Facultés, le Bourgmestre pourra déroger aux dispositions des articles 3 à 5 du présent règlement, sur avis de la police locale, au vu d'une demande écrite et motivée, reçue 40 jours calendrier avant la date de l'animation.

§2 Le déplacement exceptionnel du jour de la soirée sonorisée d'un local d'animation spécifique à un autre jour de soirée de la même semaine sera signalée au plus tard 8 jours avant la nouvelle date souhaitée, directement auprès du service de la zone de police.

Article 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1 <u>Principe et infliction</u> :

a) Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

§2 <u>Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis</u> :

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

§3 <u>Procédure</u> :

a) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

Article 8 : DES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

§1 La prestation citoyenne :

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

§2 La médiation locale :

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

Article 9 : DU RECOURS CONTRE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

La procédure de recours au Tribunal de police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

Article 10 : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE

§1 - Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2 - Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

Article 11 : TUTELLE ET PUBLICATION

§1 - Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 - Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication."

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

8. Patrimoine - Coeur de Ville - Convention d'occupation - Emplacements de parking - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la SPRL JS FIDUCIAIRE dont les bureaux sont situés à 4171 Comblain-au-Pont, Trou du Bois, 5, et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, valablement représentée par son Gérant, Monsieur Jean SANTIN, souhaite vendre 10 emplacements de parking situés au niveau -1 de la copropriété Cœur de Ville à l'été 2018,

Considérant les négociations intervenues entre la Ville et Monsieur Jean SANTIN,

Considérant le courrier émanant de la SPRL du 28 juin 2017, réceptionné par la Ville en date du 30 juin dernier, proposant la vente à l'été 2018 et dans l'attente, la location à la Ville des 10 emplacements susmentionnés,

Considérant que la Ville est intéressée par l'acquisition de ces emplacements, considérés comme des biens rares et prisés au centre d'Ottignies,

Considérant qu'en l'attente de l'été 2018, la SPRL JS FIDUCIAIRE propose de louer à la Ville lesdits emplacements au prix global de 500,00 euros par mois hors TVA et charges de copropriété, soit, 50,00 euros par emplacement,

Considérant que cette somme doit être imputée à l'article budgétaire 421/12601 du service ordinaire 2017,

Considérant la volonté de la Ville de pouvoir sous louer lesdits emplacements,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la SPRL du 8 août 2017 sur le projet de convention la liant à la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prise en location par la Ville de 10 emplacements de parking sis au niveau -1 de la copropriété du Coeur de Ville à la **SPRL JS FIDUCIAIRE** dont les bureaux sont situés à 4171 Comblain-au-Pont, Trou du Bois, 5, et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro

0437.936.390, valablement représentée par son Gérant, Monsieur **Jean SANTIN** et ce, au prix mensuel global de 500,00 euros hors TVA et charges de copropriété.

2. D'approuver la convention à conclure avec la **SPRL JS FIDUCIAIRE** rédigée comme suit :

Convention d'occupation - emplacements de parking

Entre

D'une part,

La SPRL JS Fiduciaire dont les bureaux sont situés à 4171 Comblain-au-pont, Trou du Bois, 5, et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean Santin, Gérant.

Ci-après dénommée, « Le bailleur »

Et

D'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ***.

Ci-après dénommée « le Preneur »

Préambule

La SPRL JS Fiduciaire souhaite vendre 10 emplacements de parking situés au niveau -1 de la copropriété du Cœur de Ville et ce, à l'été 2018.

La Ville est intéressée par cette acquisition et a demandé au Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant-Wallon de procéder à leur estimation.

Dans l'attente de cette acquisition, la SPRL JS Fiduciaire propose à la Ville de lui louer les 10 emplacements dont il est question et numérotés : 146-148 à 155 et 166 pour le prix global de 500,00 euros/mois hors TVA à majorer des charges de copropriété.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de 10 emplacements de parking situés sous l'immeuble du Coeur de Ville au niveau -1, pour y stationner 10 véhicules.

Lesdits emplacements sont délimités par un marquage au sol.

Article 2 : Loyer

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire de 500,00 euros mensuel HTVA.

Il devra être versé au plus tard, le 10 de chaque mois sur le numéro de compte BE87 7326 3808 0094 avec la mention « 10 parkings Ottignies ».

Article 3 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de signature de celle-ci.

Elle pourra être résiliée par les parties moyennant l'envoi d'un préavis de 1 mois par courrier recommandé à la poste.

Article 4 : Cession et sous-location

Le preneur ne pourra céder ses droits.

Le preneur pourra sous-louer lesdits emplacements.

Article 5 : Retard de paiement

En cas de retard de paiement, le Preneur adressera un courrier recommandé à titre de mise en demeure, à l'attention de la Ville qui devra s'acquitter des montants dus dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi dudit courrier. Un intérêt de retard équivalant à 7% du montant pourra être réclamé sans aucune autre formalité que l'envoi dudit courrier recommandé.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SPRL JS Fiduciaire,

Le Gérant

Jean Santin

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,

G.Lempereur J.-L. Roland

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision

---

9. Patrimoine - Coeur de Ville - Acquisition - Emplacements de parking - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les négociations intervenues avec Monsieur SANTIN, gérant et représentant de la SPRL JS FIDUCIAIRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, dont le siège social est établi à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), Trou au bois, 5 et ce, en vue d'acquérir 10 emplacements de parking sis au niveau -1 de la copropriété Coeur de Ville,
Considérant que suite à ces négociations, la SPRL JS FIDUCIAIRE à, dans un courrier du 28 juin 2017, proposé à la Ville de lui vendre ses 10 emplacements de parking au prix global hors frais de 135.000,00 euros,
Considérant que la SPRL envisage de vendre lesdits emplacements à l'été 2018,
Considérant que le Comité d'Acquisition, dans son courrier du 1er août 2017 estime la valeur vénale d'un emplacement souterrain à 16.000,00 euros ; qu'il estime cependant que le prix de vente demandé de 135.000,00 euros hors frais pour 10 emplacements semble correct et est explicable par la vente en bloc des emplacements,
Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville et est faite pour cause d'utilité publique,
Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 31 mai 2017,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir la dépense au budget extraordinaire 2018,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **04/09/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre acte de l'estimation du **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON** du 1er août 2017, fixant la valeur vénale d'un emplacement souterrain à 16.000,00 euros mais estimant le prix de vente de 135.000,00 euros hors frais pour 10 emplacements correct et explicable par la vente en bloc desdits emplacements.
2. D'accepter la proposition émanant de Monsieur **Jean SANTIN**, gérant de la **SPRL JS FIDUCIAIRE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0437.936.390, dont le siège social est établi à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), Trou au bois, 5, d'acquérir lesdits emplacements de parking au prix global hors frais de 135.000,00 euros HTVA.
3. D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire 2018.
4. De charger le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON** de rédiger un projet d'acte en vue de réaliser sa passation sur l'exercice 2018.

---

10. Patrimoine - Maison rue de la Sapinière, 12 - Contrat de bail Ville/CPAS pour co-accueillantes - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que la Ville est propriétaire de la maison sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière 12,
Considérant que les locataires précédents ont donné leur renom et que le bien a été libéré pour le 1er septembre 2017,
Considérant que le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de et à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à l'Espace du Coeur de Ville, 1, a émis le souhait de pouvoir disposer de cette maison,
Considérant que le CPAS souhaite affecter ce local pour des co-accueillantes chargées de l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans, conformément aux normes requises par l'O.N.E dont il restera seul responsable,
Considérant que les maisons des n° 13 et 14 sont déjà mises à disposition du CPAS pour des co-accueillantes ; que le n° 10 , la Maison de l'Enfance et de la Famille accueille également différentes activités s'articulant principalement autour de la petite enfance,
Considérant que le bail prend effet à dater du 1er septembre 2017 et ce, pour un loyer mensuel indexé de 900,00 euros,
Considérant le contrat de bail ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le contrat de bail à signer avec le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** de et à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à l'Espace du Coeur de Ville, 1, pour la mise à disposition de la maison sise rue de la Sapinière, 12, à partir du 1er septembre 2017, en vue d'y installer des co-accueillantes chargées de l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans et ce, au prix mensuel indexé de 900,00 euros.
2. D'approuver le contrat de bail tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE BAIL A LOYER

Entre
D'UNE PART :

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.
Ci-après dénommée : « **la Ville** » ou « **le Bailleur** »,
ET D'AUTRE PART :
Le **Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville, 1, représenté par Monsieur Jacques Duponcheel, Président et Monsieur Philippe MOUREAU, Directeur général, en exécution de ***.
Ci-après dénommé : « **le CPAS** » ou « **Le Preneur** »
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La Ville donne en location au Preneur, qui accepte, le bien immeuble suivant : une maison située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Sapinière n° 12.
Le Bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.
A l'expiration du présent bail, le Preneur devra le restituer dans l'état où il se trouvait à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera exclusivement le bien loué aux activités qui relèvent du C.P.A.S. En l'espèce, le bien est affecté à des co-accueillantes pour l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans, conformément aux normes requises par l'O.N.E. dont le CPAS reste seul responsable. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux, ni sous l'application de la loi sur les logements, ni la protection du logement familial.
Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination.
Aucune modification à l'affectation du bien loué ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra le refuser sans en justifier les motifs.
Le bien sera uniquement affecté à un service de co-accueillant(e)s.

Article 3 : Durée

Ce bail prend cours le 1er septembre 2017 pour 9 années consécutives.
Le bail pourra néanmoins faire l'objet à tout moment, d'un renon anticipatif du Preneur et/ou de la Ville.
Le renom devra être adressé à l'autre partie par courrier recommandé et respecter un préavis de 6 mois s'il émane du Bailleur et de 3 mois s'il émane du Preneur.

Article 4 : Loyer

Le loyer mensuel est fixé à la somme de 900,00 euros, payable par anticipation le premier de chaque mois sur le compte n° BE63 0971 2469 4308 ouvert au nom de la Ville et pour la première fois, le 1er septembre 2017.
Ce loyer sera indexé annuellement conformément aux dispositions légales selon la formule suivante :
Nouveau loyer = loyer initial x nouvel indice
indice de départ
Le loyer de départ est celui qui figure au présent article
Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.
L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat, c'est-à-dire l'indice du mois de juillet 2017.

Article 5 : Retard de paiement

Tout montant dû par le Preneur, et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du Bailleur, un intérêt de 7 % par an à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 6 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le Preneur et le Bailleur s'engagent à établir un état des lieux contradictoire lors de la remise des clés et au plus tard dans les 30 jours de l'occupation de ces lieux par le Preneur.
En fin de bail, le Bailleur et le Preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier et avant remise des clés.
Les parties : - relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;

- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du Preneur et/ou pour chômage locatif ;
- fixeront les montants à payer par le Preneur.

Article 7 : Charges

Les compteurs sont ouverts au nom du Preneur qui prendra par conséquent en charge tous les frais inhérents à ces ouvertures ainsi que ses consommations.
Tout autre abonnement sera également pris au nom et à charge du Preneur.

Article 8 : Impôts – Taxes

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.
Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

Article 9 : Garanties locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera une garantie locative équivalente à 2 mois de loyers.
Cette somme lui sera restituée à l'expiration du bail, après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le Bailleur.
La garantie ne pourra être affectée par le Preneur au paiement des loyers et des charges. Elle ne peut être supérieure à l'équivalent de trois mois de loyer.
Le Preneur s'acquitte de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

Article 10 : Accidents – Réparations – Entretien

a. Le Preneur signalera immédiatement au Bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant pour les dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au Bailleur. A défaut de ce faire, le Preneur engagera sa responsabilité.
b. Sont à charge du Preneur, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur mais qui surviennent du fait du Preneur ou d'un tiers et qui dès lors entraînent la responsabilité du Preneur.
c. Sont à charge du Preneur, le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires, les installations de sonnerie.
d. Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.
Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

e. Le Preneur veillera à maintenir le logement en état de propreté.

Article 11 : Recours

Le Preneur ne pourra exercer de recours contre la Ville en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui étant imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.
Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.
Le Preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire ; il devra tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Article 12 : Assurances

Le Preneur assurera le bien loué contre l'incendie, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins par le biais d'une police d'assurance « RC locataire » auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique.
Il adressera au Bailleur copie de la souscription à ladite police dans les trente jours de la signature du bail et justification annuelle du paiement des primes.

Article 13 : Destination – Cession et sous location

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués.
Le Preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville.
Il occupera les lieux en bon père de famille.

Article 14 : Modification des lieux loués

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord ***écrit et préalable*** du Bailleur.
Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au Bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du Preneur.

Article 15 : Affichages et visites

Trois mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement

deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, un délégué du Bailleur pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 16 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du Bailleur.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le **** en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

Pour la Ville,

Le Directeur général, G. Lempereur — Le Bourgmestre, J.-L. Roland

Pour le C.P.A.S.,

Le Président, J. Duponcheel — Le Directeur général, Ph. Moureau

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

11. Juridique - ASBL Complexe sportif de Blocry - Contrat de natation 2017-2018 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles communales maternelles et primaires de la Ville organisent les cours de natation au Complexe sportif de Blocry, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant dès lors qu'en vue de fixer les conditions de cette occupation, il y a lieu de signer une convention avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 4180.148.67, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant le "Contrat de natation scolaire 2017-2018" ci-annexé et transmis par le centre sportif,

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 août 2017, a approuvé ledit contrat, dans la mesure où celui-ci devait ête approuvé avant la rentrée scolaire et que le Conseil communal ne se réunissait pendant les mois de juillet et août,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier la décision du Collège communal du 10 août 2017 approuvant le "Contrat de natation scolaire 2017-2018" à signer avec l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 4180.148.67, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports,1, afin de fixer les conditions d'occupation des piscines du Complexe sportif de Blocry par les écoles communales maternelles et primaires de la Ville.
2. D'approuver le contrat tel que repris en annexe.

---

12. Marchés publics et subsides : Sinistre électrique du 4 mai 2016, place de l'Université – Demande de l'ASBL LES DÉBROUILARDS : Octroi d'un subside exceptionnel - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant le courrier de Monsieur POMES José (N.N. 57.12.08 235-30) pour l'ASBL LES DÉBROUILLARDS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0461.033.872, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 42, datant du 9 mai 2016 et nous avertissant du sinistre électrique ayant eu lieu lors de l'événement "Place au Vélo" organisé par la Ville, à la place de l'Université, le 4 mai 2016,

Considérant le courriel de Monsieur VAN BIESEN Michel, électricien, en date du 10 mai 2016, déclarant que suite à une surtension, le matériel de Monsieur POMES José, soit un compresseur à air, un point d'éclairage néon, un frigo et une pompe d'appoint, ont vu leur moteur/ballast brûlés et ont été mis hors service,

Considérant que ces dommages ont été causés par un ouvrier communal ayant malencontreusement effectué un branchement non conforme (appareils ne pouvant recevoir que maximum 230 volts branchés sur un coffret électrique délivrant 400 volts),

Considérant que notre service Travaux a introduit une déclaration de sinistre auprès de la S.A. ETHIAS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654, dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24, le 8 juillet 2016, sur base de notre contrat "Responsabilité civile générale de la Ville" dont le numéro de police est 45.331.715,

Considérant la lettre émanant d'Ethias, en date du 19 juillet 2016, reconnaissant que la responsabilité de la Ville est engagée dans cette affaire,

Considérant le courrier et la quittance d'indemnité envoyés par la S.A. Ethias à l'ASBL LES DÉBROUILLARDS en date du 1er février 2017 l'informant qu'une indemnité de 250,00 euros lui serait octroyée une fois la quittance datée et signée,
Considérant qu'en signant cette quittance d'indemnité, l'ASBL LES DÉBROUILLARDS s'engageait à renoncer à toute action quelle qu'elle soit, tant contre Ethias, que contre son assuré,
Considérant la lettre de Monsieur POMES José, pour l'ASBL LES DÉBROUILLARDS, datant du 9 mars 2017, par laquelle il sollicite une intervention de 250,00 euros, en complément à l'indemnité du même montant versée par la S.A. Ethias,
Considérant la délibération du Collège communal du 4 mai 2017, statuant sur le fait de tenir compte de la situation particulière des événements, et proposant au Conseil communal d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 250,00 euros à titre compensatoire suite au sinistre du 4 mai 2016, à la place de l'Université lors de l'événement "Place au vélo", à Monsieur POMES José, pour l'ASBL LES DÉBROUILLARDS,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 1030 4795 3535, au nom de l'ASBL LES DÉBROUILLARDS, sise scavée du Biéreau, 42 à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76306/33202,
Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside exceptionnel de 250,00 euros à titre compensatoire pour les dégâts occasionnés par le sinistre électrique survenu lors de l'événement "Place au Vélo" organisé par la Ville, place de l'Université, le 4 mai 2016 à l'**ASBL LES DÉBROUILLARDS**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0461.033.872, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 42, à verser au compte BE57 1030 4795 3535.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76306/33202 du budget ordinaire 2017.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

13. Personnel communal - Cadre du personnel - Modification - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1212-1 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le cadre du personnel communal fixé par la décision du Conseil communal du 29 mai 2012 telle qu'approuvée par le Collège provincial le 28 juin 2012 sous les références DGO5/050006/25121/TS30/2012/00304,
Considérant sa décision du 20 juin 2017 de lancer un appel afin de procéder à la désignation d'un Directeur général adjoint (m/f),
Considérant que cette décision implique qu'un poste soit créé au cadre du personnel communal,
Considérant les autres besoins d'évolution, en particulier de prévoir suffisamment de postes pour permettre les évolutions de carrière des agents nommés,
Considérant que les postes prévus au cadre d'extinction, à savoir, pour le cadre administratif, les emplois d'auxiliaires techniques et d'agent technique, sont libérés de tout agent, ceux-ci ayant été entre temps admis à la pension, et qu'il convient dès lors de les supprimer,
Considérant l'avis motivé résultant de la concertation syndicale qui s'est tenue ce 30 août 2017,
Sur proposition du Collège,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/09/2017**,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. De modifier le cadre du personnel par :
   - la création, au cadre administratif, d'un poste de direction générale adjoint.
   - la suppression, au cadre administratif, des postes d'auxiliaire d'administration et d'agent technique, déjà prévus à 0.
   - la création, au cadre technique, d'un troisième poste de Brigadier-chef.
   - la création, au cadre technique, d'un poste de contremaitre.
   - la création, au cadre technique, d'un poste de conrtemaitre en chef.
2. En conséquence, d'établir comme suit le cadre :
   - **Au cadre administratif** :
     - Directeur général : 1 poste
     - Directeur général adjoint : 1 poste

- Directeur financier : 1 poste
- Chef de division : 3 postes
- chef bureau adm.: 7 postes
- Attaché spécifique : 6 postes
- Chef de service : 3 postes
- Employé d'administration + : 11 postes
- Employé d'administration. : 18 postes
- Gradué : 2 postes

- A**u cadre technique et ouvrier** :
  - Directeur Travaux : 1 poste
  - Chef bureau techique.: 2 postes
  - Eco-Conseiller : 1 poste
  - Agent techique en chef : 3 postes
  - Agent technique : 2 postes
  - Contre-maître-chef : 1 poste
  - Contre-maître : 1 poste
  - Brigadier-chef : 3 postes
  - Brigadier : 6 postes
  - Ouvrier qualifié : 16 postes
  - Auxiliaire professionnel : 10 postes

---

14. Personnel communal - Statut pécuniaire - Proposition de modification - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1212-1 et L3131-1 §1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,
Considérant sa décision du 20 juin 2017 de lancer un appel afin de procéder à la désignation d'un Directeur général adjoint (m/f),
Considérant que cette décision implique qu'un poste soit créé au cadre du personnel communal,
Considérant que les échelles de traitement applicables aux grades légaux sont définies légalement par référence au nombre d'habitants de la Ville, à l'exception de l'échelle du Directeur général adjoint,
Considérant dès lors qu'il y a lieu, dans le respect du Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire auquel la Ville a adhéré, d'associer une échelle barémique existante au statut pécuniaire,
Considérant le protocole résultant de la négociation syndicale qui s'est tenue ce 30 août 2017,
Considérant l'avis du Directeur financier,
Sur proposition du Collège,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2017,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/09/2017**,
DECIDE PAR 20 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :
De fixer l'échelle de traitement du Directeur général adjoint à l'échelle de traitement A6 du statut pécuniaire du personnel de l'administration communale.

---

15. Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2017-04

Le Conseil communal, en séance publique,
Agissant comme Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
Considérant l'avis du Chef de corps du 28 août 2017,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
De déclarer vacants les emplois suivants :
Cadre opérationnel:
Cadre officier :
- 1 Commissaire de Police pour la Direction Opérationnelle

Cadre de base :
- 1 Inspecteur de Police agent de quartier au Département Proximité.

Article 2 :
De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.
De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.
Article 3 :
De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

---

16. Zone de police - Lettre de mission du Chef de Corps - Pour approbation
Le Conseil communal, en séance publique,
Agissant comme Conseil de police,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
Vu l'arrêté royal du 3 septembre 2010 par le quel Monsieur Maurice LEVÊQUE est désigné, pour un terme de cinq ans, à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant sa délibération du 8 septembre 2015 relative au renouvellement du mandat du chef de corps de la zone de police,
Considérant la lettre de mission proposée par le Commissaire Divisionnaire Maurice LEVÊQUE,
Sur proposition du Bourgmestre tendant à suivre cette proposition,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
D'approuver la lettre de mission relative au mandat de chef de corps de la zone de police Ottignies-Louvain-la-Neuve proposée par le Commissaire Divisionnaire **Maurice LEVÊQUE**,
Article 2 :
De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

---

17. Ordonnance de Police - 40ème édition des "24 heures Vélo" de Louvain-la-Neuve
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Antoine VANDAMME, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 2017,
Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,
Considérant que pour la circonstance, le site de Louvain-la-Neuve est défini comme le territoire compris entre la N4, la N238, le boulevard de Lauzelle et le boulevard Baudouin Ier,
Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures,
Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,
Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,
Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,...
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,
Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors de l'édition précédente,
Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable ou d'un simple sentier,
Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser l'organisateur de l'événement à recourir exclusivement à un service d'agents de gardiennage chargé d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,
Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer les animations,
Considérant la Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 24 mai 2016, relative à la sécurité des festivals et des grands événements populaires dans le cadre du niveau actuel de la menace,
Considérant que l'événement des 24h vélo de Louvain-la-Neuve est un événement festif type "guindaille" qui rassemble d'ordinaire près de 40 000 personnes nécessitant un encadrement policier très important, que la manifestation consiste en différents lieux de concerts et animations répartis sur le site universitaire de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve, intégré au sein de la ville et accessible à tout public, il représente une cible potentielle tel que repris dans l'avis OCAM du 27 août 2016,
Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,
A l'exception de l'installation des animations sonorisées le mardi 24 octobre, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 25 octobre 2017 à 4h00 jusqu'au jeudi 26 octobre 2017 à 18h00 sur tout le site de LLN.

ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation:
§1 Du déroulement de la manifestation:
La 40ème édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 25 octobre 2017 à 13h00 au jeudi 26 octobre 2017 à 13h30 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.
L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.
§ 2 De la signature d'une convention:

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu de faire respecter tous les engagements repris dans la convention.

- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.
- L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'événement un Centre de Coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3), le coordinateur de la société de gardiennage, les services de la Ville et le gardiennage UCL seront représentés. Un local devra également être spécifiquement dédicacé et aménagé comme centre de Crise éventuel.

§ 3 De l'implantation et de la sécurisation de la manifestation :

a. Des différents périmètres :

Les 24h vélo de LLN se dérouleront à l'intérieur d'une zone complètement délimitée par des barrières Héras et accessible par 11 points d'accès contrôlés par des agents de gardiennage agrées, éventuellement accompagnés de bénévoles, en vue de faire respecter la présente ordonnance. Celle-ci sera dénommée zone A.

Cette zone devra prendre en compte les itinéraires de secours et sera approuvée par l'ensemble des services de secours.

Au sein de ce périmètre (zone A), 4 zones de concert dénommés zones B, sont prévues :

- Zone B1 : Place de l'Université , rue du Marché Commun et Cortil du Coq Hardi
- Zone B2 : Place Cardinal Mercier, rue Cardinal Mercier, Grand Place, rue Montesquieu, Place Montesquieu
- Zone B3 : Parkings Haut et Bas Leclercq
- Zone B4 : parking Aula Magna

Les zones B sont soumises à un contrôle d'accès strict exercé par des agents de gardiennage agréés, éventuellement accompagnés de bénévoles, en vue de faire respecter la présente ordonnance.

La mise en place des périmètres sera terminée pour le mercredi 25 octobre 2017 à 12h00 et sera maintenu jusqu'à la fin des animations.

Leurs levées sera soumises à l'accord du Centre Coordination.

Le plan reprenant les différents périmètres (Zone A et Zones B) sera joint à la convention visée à l'art 1§2.

b. Du circuit :

Le plan détaillé du circuit vélo sera joint à la convention visée à l'art 1§2.

§ 4 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit et les périmètres sécurisés (zone A et zones B), toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, points bars, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

Article 2 : Interdictions sur le site de LLN en ce compris zone A et zones B :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur tout le site de LLN.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pendant la durée de la manifestation.

b) Interdiction de tous contenants en verre :

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer toute boisson conditionnée dans des contenants en verre sur tout le site de LLN
- A l'exception des verres servis dans les établissements HORECA, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée dans des contenants en verre dans tout autre commerce établi sur le site ainsi que dans les implantations provisoires installées pour la circonstance.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

c) Interdiction de la vente de toute boisson conditionnée en canette :

- Sur le site de Louvain-la-Neuve, il est interdit de vendre toute boisson conditionnée en canette.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

d) Objets pyrotechniques :

La vente, la possession et l'utilisation d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur tout le site durant la durée de l'événement.

§2 Interdictions spécifiques aux zones B (Zones de concerts):

a) Interdiction de contenant de plus de 50 cl:

- Il est interdit de pénétrer dans les zones de concert avec des contenants de plus de 50 cl.

b) Interdiction de sacs :

Pour des raisons de sécurité relatives au niveau de menaces émis par l'OCAM, toutes les personnes porteuses d'un sac se verront interdire l'accès dans toutes les zones de concerts.

Article 3 : Saisies administratives de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, sur tout le site de Louvain-la-Neuve, tous les contenants prohibés seront vidés de leur contenu à l'égout et les contenants seront mis à la poubelle.

Article 4 : Utilisation des gobelets réutilisables :

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

Article 5 : De l'installation des terrasses:

Sur le site de Louvain-la-Neuve, aucune terrasse ne pourra être installée pendant toute la durée de la manifestation. Hormis les zones A et B, sur le reste du site, aucune infrastructure provisoire ne sera autorisée.

Article 6 : De l'occupation d'un emplacement provisoire au sein des zones A et B :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 De l'attribution des emplacements :

- Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques selon les modalités précises définies dans la convention.
- L'organisateur prend en charge l'affectation des emplacements occupés pour la circonstance dans les zones sécurisées. Ceux-ci seront numérotés et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.
- Les animations sonorisées ne seront autorisées que dans les zones B reprises nommément dans la convention visée à l'Art 1§ 2.
- Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont prioritaires pour l'occupation par eux-mêmes d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au plus tard huit jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerçants de disposer gratuitement pour la circonstance d'une superficie de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service incendie.

§ 3 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les animations sonorisées, devront être montées la veille, soit le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.

Toutes les autres animations ne peuvent occuper leurs emplacements qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel que prévu dans la convention et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés dans les zones A et B.
En toute hypothèse, toute installation provisoire installée dans les zones A et B, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut ou en cas de changement d'affectation, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations aux risque et péril de son propriétaire.
§ 4 Du démontage et de la remise en état des lieux :
La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance débutera à l'heure dite à l'exception de celle du site d'arrivée de la course qui lui débutera à 13h30. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.
L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.
Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.
Article 7: Des animations dans les zones A et B:
Les animations se distinguent en:

- Animations non sonorisées pour lesquelles il n'y a aucune émission de musique amplifiée ou non.(Zone A)
- Animations sonorisées (concerts) pour lesquelles, il y a diffusion de musique amplifiée ou non et où un espace de danse peut être aménagé. (Zone B)

Pour la circonstance, des zones de concert seront créées et limitées à un nombre maximum de 4. Leurs emplacements et leurs organisations seront déterminés dans la convention visée à l'Art 1§2.
Les 4 zones de concert font l'objet d'une analyse de risque stricte qui détermine les normes de sécurité et tranquillité publique à respecter. Ces dernières sont détaillées dans la convention visée à l'Art 1§2 signée par l'organisateur.
En cas de non respect des dispositions prises dans la convention ou pour toutes autres raisons sécuritaires impérieuses, il pourra être mis fin au concert ou à l'animation par un Officier de Police Administrative.
Le programme détaillé des concerts (Zones B) figure dans la convention visée à l'Art 1§2 signée par l'organisateur.
§1 Groupes électrogènes :
Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Seules les animations sonorisées autorisées pourront faire l'usage d'un groupe électrogène pour autant qu'elles aient reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes:

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.
- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 2 Normes acoustiques et contrôle des animations sonorisées autorisées :
Les responsables d'animation, sont tenues de ne pas dépasser les limites sonores imposées à l'organisateur dans le cadre de la convention visée à l'Art 1§2.
En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les responsables d'animations devront se conformer.
Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.
Les tests sonores sont autorisés le mercredi 25 octobre 2017 entre 12H45 et 14H00.
Un fond musical de maximum 80 db est ensuite toléré pour les animations sonorisées autorisées de 14H00 à 18H15.
Toute sonorisation sera arrêtée le jeudi 26 octobre 2017 à 04h00**.** Seule l'animation sonorisée du jeudi 26 octobre 2017 sera autorisée sur la Grand Place de 11h00 à 13h30.
§3 Contrôle des normes :
Pendant la manifestation, ces animations sonorisées feront l'objet de contrôles sonomètre aléatoires réalisés par les services de police à l'aide de sonomètres étalonnés.
La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non-respect des clauses relatives au niveau sonore imposé après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.
En cas de trouble à la tranquillité publique, le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo ».

§ 4 Dispositif de sécurisation spécifique aux animations sonorisées : (Zones B)
Les 4 zones de concert doivent être clôturées à l'aide des barrières Heras bâchées avec un contrôle d'accès aux entrées. Le dispositif de sécurité est repris dans la convention visée à l'Art 1§2.
Les podiums des scènes des animations sonorisées, seront impérativement sécurisés selon un dispositif imposé par les services de police et incendie sur base de l'analyse de risque réalisée préalablement. Ce dispositif est détaillé dans la convention visée à l'Art1§2.
§ 5 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur :
L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services d'une société de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur dont un coordinateur est présent au Centre de Coordination.
L'organisation de ce dispositif de sécurité fait l'objet d'une analyse de risque. Les modalités de ce dispositif figurent dans la convention visée à l'Art 1§2.
§ 6 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public dans les zones A et B:
En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 20 jours avant l'événement au CSE, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations selon un dispositif précisé dans la convention visée à l'Art1 §2.
En plus des conditions reprises dans la SPV05, les bénévoles seront impérativement sobres durant toute la durée de la manifestation.
§ 7 Durée des activités :
Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.
§ 8 Responsabilité pénale et civile :
L'organisateur est responsable en cas de non respect des obligations figurant dans cette ordonnance ainsi que dans la convention visée à l'Art1§2.
§ 9 Message d'alerte :
En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation des animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre la musique et de diffuser un message urgent émanant du Centre de Coordination.
§ 10 Réunions de sécurité :
Un responsable de chaque animation sonorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 23h30 et le jeudi à 02h30. Celles-ci se dérouleront en présence de l'organisateur, du Coordinateur de la société de gardiennage et des services de Police. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui serait sollicitée par l'autorité ou l'organisateur.
Deux réunions de coordination de sécurité sont prévues à 00h00 et 03h00 en présence des autorités administratives et judiciaires, des responsables des disciplines 1, 2 et 3, de l'organisateur et du Coordinateur de la sécurité engagé par l'organisateur pour l'occasion.
Article 8: Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons :
§1 - A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à l'événement.
Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en oeuvre pour en interdire l'accès.
§2 - L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.
§3 - Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce compris le circuit et les lieux d'animations est interdit.
Article 9 : Fermeture des locaux d'animation étudiante, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :
Les locaux d'animation étudiante doivent être fermés du mercredi 25 octobre 08h00 jusqu'au jeudi 26 octobre 18h00.
L'activité de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique sera interdite le jeudi 26 octobre entre 13h00 et 18h00.
A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.
Article 10: Présence des mineurs d'âge :
§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 11 : Sanctions et amendes administratives :

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 5 - En cas de non respect des articles de la présente ordonnance, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de son commerce ou de son installation sur décision d'un Officier de Police Administrative.

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 13 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

---

18. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Restrictions de circulation sentiers n°59 et n°11, sentier Maurice Carême, sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hirondelles, rue Champ d'Enfer, chemins n°1, n°4, n°9, n°14, n°16, n°17, n°18,n°23 et n°45, chemin du Cabaret, chemin Damoiseau, chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue, chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri, rue Saint-Donat, chemin de Lauzelle, rue Arthur Hardy, sentier de l'Athénée, sentier du Pont, rue de la Malaise, Belle-Voie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il importe de réduire le passage des véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles,

Considérant que le règlement complémentaire du 23 février 2016 doit être complété,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voie publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 23 février 2016 relatif à l'accès aux véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles est abrogé.

Article 2 :

L'accès aux chemins, sentiers et voiries suivantes est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles :

- chemin n°1 après l'habitation n°2 rue Croix Thomas

- chemin n°4 après l'habitation n°6 rue de la Fontenelle
- chemin n°9
- chemin n°14
- chemin n°16 (tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne jusqu'à hauteur de la tour de Moriensart en accord avec les autorités communales de Lasne)
- chemin n°17
- chemin du Cabaret après l'habitation n°2
- chemin Damoiseau après l'habitation n°2
- chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri
- chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue
- sentier n°11
- sentier n°59 (tronçon compris entre la tour de Moriensart et la route de Beaumont ainsi que le tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne et le n°10 rue de Moriensart)
- sentier Maurice Carême
- rue Saint-Donat après l'habitation n°3
- rue Arthur Hardy (tronçon compris entre le n°68 et le n°66)
- rue de la Malaise (tronçon compris entre le n°6 et le n°9A)
- Belle-Voie (tronçon compris entre le n° 6 et le carrefour avec la rue Léon Delhaize)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 3 :

L'accès à la rue et aux chemins suivants est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- rue du Champ d'Enfer après l'habitation n°8 (tronçon d'environ 600 mètres compris entre deux barrières)
- chemin n°23 après l'habitation n°7 rue Chapelle-Notre-Dame
- chemin n°18
- chemin n°45
- chemin de Lauzelle (tronçon compris entre le carrefour avec la rue Arthur Hardy et le carrefour avec le chemin de Stocquoy)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 4 :

L'accès aux chemins et aux sentiers suivants est réservé aux piétons et aux cyclistes :

- sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hirondelles
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre le n°1 et le sentier du Pont)
- sentier du Pont

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 5 :

L'accès aux voiries suivantes est interdit dans les deux sens à tout conducteur excepté pour la desserte locale :

- rue de la Fontenelle (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°6 de la rue de la Fontenelle)
- chemin du Cabaret (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°2 du chemin du Cabaret)
- chemin Damoiseau (tronçon compris entre la rue du Bois Henri et le n°2 du chemin Damoiseau)
- rue Saint-Donat (tronçon compris entre la rue du Puits et le n°3 de la rue Saint-Donat)
- rue du Champ d'Enfer (tronçon compris entre la place du Centenaire et le n°8 de la rue du Champ d'Enfer)
- rue Chapelle Notre-Dame (tronçon compris entre la rue du Domaine de Negri et le n°7 de la rue Chapelle Notre-Dame)
- rue des Prés
- chemin n°2
- chemin n°3
- rue de la Malaise (tronçon compris entre la rue de Mont-Saint-Guibert et le n°6 ainsi qu'entre la rue de l'Elevage et le n°9A)
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre l'avenue des Villas et le n°1 du sentier de l'Athénée)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par la mention « excepté desserte locale ».

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région wallonne.

---

19. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosives dans les tunnels de Louvain-la-Neuve (voiries communales)

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de ne pas permettre le passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosives dans les tunnels de Louvain-la- Neuve,
Considérant que le règlement complémentaire du 18 mars 2008 relatif à la circulation des véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives dans les tunnels de Louvain-la-Neuve doit être complété suite à une extension des tunnels,
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Le règlement complémentaire du 18 mars 2008 relatif à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosives dans les tunnels de Louvain-la-Neuve est abrogé.
Article 2 :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses inflammables ou explosives déterminés par le ministre compétent en matière de transports de marchandises dangereuses :

- boulevard André Oleffe
- Anneau central
- boulevard de Wallonie Nord (après la station essence Total)
- boulevard de Wallonie Sud (avant la station essence Total)
- boulevard du Nord
- boulevard du Sud en direction du boulevard de Wallonie Sud à partir du carrefour giratoire avec l'Avenue des Arts.
- rue Champ Vallée en direction de l'Anneau Central Nord à partir du carrefour avec la Rampe du Val.

Article 3 :
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C24b éventuellement annoncés à distance.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

20. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zones 30 avenue Reine Astrid, Mesure de stationnement et passages pour piétons avenue Reine Astrid - Zones résidentielles place des déportés, rue du Moulin (section compris entre le carrefour avec le Boulevard Martin et le n°23). Création d'un rond-point au carrefour de l'avenue Reine Astrid et de la rue du Monument

Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Considérant que l'avenue Reine Astrid, la Place des Déportés, la rue du Moulin (tronçon compris entre le carrefour avec le Boulevard Martin et le n°23) ont fait l'objet d'aménagements particuliers permettant de leur donner soit le statut de Zones 30 ou de Zones résidentielles,
Considérant qu'il convient également d'organiser le stationnement dans les rues précitées,
Considérant que le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 24 mars 2009 relatif à l'avenue Reine Astrid, rue du Moulin, la place des Déportés et la rue du Moulin doit être réadapté suite à la création des rues cyclables,
Considérant que les mesures ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 24 mars 2009 relatif à l'avenue Reine Astrid, le boulevard Martin, la place des Déportés et la rue du Moulin est abrogé.

Article 2 :

L'avenue Reine Astrid (tronçon compris entre la RN237 et la place des Déportés) est décrétée en zone 30 de telle manière que les règles de l'art.22 quater du code de la route y soient d'application. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 3 :

La Place des Déportés et la rue du Moulin (section comprise entre le carrefour avec le Boulevard Martin et le n°23) sont aménagées en zones résidentielles de telle manière que les règles de l'art 22 bis du code de la route y soient d'application.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 4 :

Un îlot directionnel central est aménagé au carrefour des voiries dénommées avenue Reine Astrid - rue du Monument.

Un sens giratoire est établi autour de ce rond-point.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux D5 et B1 complétés par un marquage au sol.

Article 5 :

Des passages pour piétons sont établis :

- avenue Reine Astrid à hauteur du n°24
- avenue Reine Astrid à hauteur du n°19
- avenue Reine Astrid à hauteur du n°10
- avenue Reine Astrid à hauteur du n°6
- avenue Reine Astrid à hauteur du n°9
- avenue Reine Astrid au carrefour avec l'avenue des Combattants
- avenue Reine Astrid au carrefour avec la rue du Monument (2x)
- rue du Monument au carrefour avec l'avenue Reine Astrid

Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art 76.3 de l'AR du 01/12/75.

Article 6 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à l'avenue Reine Astrid après le passage pour piétons situé au carrefour avec le Boulevard Martin.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le sigle handicapé.

Article 7 :

L'avenue Reine Astrid est divisée en 3 bandes de circulation à l'approche du carrefour avec l'avenue des Combattants.

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le code de la route.

Article 8 :

Des flèches de sélection sont tracées dans les bandes de circulation citées à l'article 6.

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

21. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone 30 rue de l'Invasion (tronçon compris entre le boulevard de Lauzelle et la rue Haute), rue de la Sapinière, rue du grand Mitan, rue Haute (tronçon compris entre la rue de l'Invasion et le n° 30), rue du Bois de Viverou (tronçon compris entre le n°4 et la rue Haute)

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que le règlement complémentaire du 24 juin 2008 doit être réadapté suite à la création d'une zone résidentielle dans la rue Haute,
Considérant que l'aménagement d'une zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Le règlement complémentaire du 24 juin 2008 relatif à une zone 30 rue de l'Invasion (tronçon compris entre le boulevard de Lauzelle et la rue Haute), rue de la Sapinière, rue du Grand Mitan, rue Haute (tronçon compris entre la rue de l'Invasion jusqu'à la rue du Palier) rue du Bois de Viverou (tronçon compris entre le n° 4 et la rue Haute) est abrogé.
Article 2 :
Les rues suivantes seront décrétées en zone 30 :

- la rue de l'invasion dans sa section depuis le carrefour avec le boulevard de Lauzelle jusqu'au carrefour avec la rue Haute, la rue de Mont-St-Guibert et la rue de la Sapinière.
- la rue de la Sapinière
- la rue du Grand Mitan
- la rue Haute dans sa section depuis le carrefour avec la rue de l'Invasion, la rue de Mont-St-Guibert et la rue de la Sapinière jusqu'à hauteur du n° 30.
- la rue du Bois de Viverou dans sa section comprise entre le n°4 et le carrefour avec la rue Haute.

Article 3 :
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région Wallonne.

---

22. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry, la rue de la Malaise, la rue de Mont-Saint-Guibert, l'avenue Reine Astrid, le boulevard Martin, la rue des Deux-Ponts et la rue Montagne du Stimont
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Considérant que la rue du Ry, la rue de la Malaise, la rue de Mont-Saint-Guibert, l'avenue Reine Astrid, le boulevard Martin, la rue des Deux-Ponts et la rue Montagne su Stimont, de par leur situation et leur configuration, sont de nature à représenter un itinéraire privilégié pour les cyclistes,
Considérant que le règlement complémentaire sur la circulation routière du 23 février 2016 relatif à l'instauration des rues cyclables doit être complété,
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 23 février 2016 relatif à l'instauration des rues cyclables est abrogé.
Article 2 :
Le statut de rue cyclable est octroyé aux voiries suivantes :

- rue du Ry
- rue de la Malaise depuis l'entrée du Domaine provincial du Bois des Rêves jusqu'au carrefour avec la rue de Mont-Saint-Guibert
- rue de Mont-Saint-Guibert depuis le carrefour avec la rue de la Malaise jusqu'à 20 mètres après le pont de la speedway (RN238)
- rue des Deux-Ponts dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue du Monument et le carrefour avec l'avenue Paul Delvaux

- rue Montagne du Stimont depuis le n° 6 jusqu'au carrefour avec la rue des Deux-Ponts
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid depuis le carrefour avec la place des Déportés jusqu'au carrefour avec la rue du Monument

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

---

23. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Limitation de vitesse à 50 km/heure – Passage pour piétons et marquage axial à l'avenue Jean Monnet à Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/heure à l'avenue Jean Monnet à Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un passage pour piétons y a été marqué et que la chaussée y a été divisée en deux bandes de circulation à l'avenue Jean Monnet,

Attendu que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (50 km/heure) dans l'avenue Jean Monnet.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/heure).

Article 2 :

Un passage pour piétons est établi à l'avenue Jean Monnet à hauteur du n° 4.

Celui-ci est matérialisé par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.

Article 3 :

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation à l'avenue Jean Monnet :

- par une ligne continue sur une longueur de 75 mètres à partir du carrefour avec la RN4,
- par une ligne discontinue dès la fin de la ligne continue jusque dans le cul-de-sac de l'avenue.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

24. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Carrefour rue des Prairies – chemin du Griffon – Restriction de circulation aux véhicules dont la longueur dépasse 8 mètres

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant la configuration étriquée du carrefour de la rue des Prairies et du chemin du Griffon, il convient d'interdire de tourner à gauche de la rue des Prairies vers le chemin du Griffon ainsi que de tourner à droite du chemin du Griffon vers la rue des Prairies aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 8 mètres,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Il est interdit de tourner à gauche de la rue des Prairies vers le chemin du Griffon pour les conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 8 mètres.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C31a complété d'un panneau additionnel.
Article 2 :
Il est interdit de tourner à droite du chemin du Griffon vers la rue des Prairies pour les conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 8 mètres.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C31b complété d'un panneau additionnel.
Article 3 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région Wallonne.

---

25. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour des Coquerées - Avis
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 14 juin 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, au carrefour au croisement entre la RN 237 (avenue Provinciale), la rue des Coquerées et la rue de la Station – BK17310 :
1. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié le plan réglant la circulation ;
2. La circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10411-1 annexé au présent règlement.

Article 2 :
Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 :
Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
Article 4 :
Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre

---

26. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour du Douaire - Avis
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 14 juin 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, au carrefour au croisement entre la RN 237 (avenue Provinciale) et le Douaire – BK17614 :
1. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié le plan réglant la circulation ;
2. La circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10496 annexé au présent règlement.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre

---

27. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour du Centre – Carrefour de l'Eglise – Passage Piéton « Cœur de Ville » - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 14 juin 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'arrêté ministériel du 30 janvier 1980 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 :

Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, au 2 carrefours au carrefour suivants :

Carrefour 1

a. RN 237 dénommée de part et d'autre « avenue des Combattants »,
b. la rue du Moulin,
c. et l'avenue du Roi Albert,

Carrefour 2

a. la RN 237 dénommée de part et d'autre « avenue des Combattants »,
b. et l'avenue Reine Astrid,

La circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10556 annexé au présent règlement :

1. la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation,
2. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la rue du Moulin, l'avenue du Roi Albert, l'avenue Reine Astrid doivent céder le passage à ceux de la route RN237,
3. Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores.

Sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur la RN 237 dénommée « avenue des Combattants », au niveau du point kilométrique 17.800.

1. La circulation est réglée comme prévu au plan TR-K10556 annexé au présent règlement,
2. La circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation,
3. Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores.

Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la RN 237 doivent céder le passage aux piétons.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre.

---

28. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Signalisation lumineuse tricolore - RN237 – Carrefour du Culot - Avis

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 14 juin 2017,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :
Article 1 :
Sur le territoire de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, au carrefour au formé par :
a. la RN 237 dénommée « avenue Provinciale »,
b. la rue du Culot,
c. et la rue du Ry,

la circulation est réglée comme prévu au plan K10712 annexé au présent règlement :
1. la circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation,
2. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la rue du Culot et la rue du Ry doivent céder le passage à ceux de la route RN237,
3. Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores.

Article 2 :
Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 :
Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
Article 4 :
Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre.

---

29. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement de ralentisseurs à l'avenue des Vallées

Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Considérant que l'avenue des Vallées a fait l'objet d'aménagement de deux ralentisseurs visant à la sécurité routière,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Deux ralentisseurs sont aménagés à l'avenue des Vallées, l'un situé entre les habitations n° 135 et n° 132, l'autre à 150 mètres du carrefour avec l'avenue des Hirondelles en direction de la RN 275.
Ces dispositifs surélevés sont conformes à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation de dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire modifié par l'AR du 03 mai 2002.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F 87.
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

30. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement d'un rond-point au carrefour d'en Bas

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Attendu qu'il importe de canaliser la circulation dans le carrefour d'en Bas,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Un îlot directionnel central est aménagé au carrefour d'en Bas conformément au plan ci-joint.
Un sens giratoire est établi autour de ce rond-point.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux D5, B1 complétés par un marquage au sol.
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

31. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement d'un rond-point au carrefour de la rue de Génistroit et de la rue Fond des Mès. Restriction de circulation rue de Génistroit et rue Fond des Mès

Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Attendu qu'il importe de canaliser la circulation dans le carrefour de la rue de Génistroit et de la rue Fond des Mès,
Attendu que la rue du Génistroit et la rue Fond des Mès ont fait l'objet de l'aménagement d'un chemin réservé aux piétons et cyclistes,
Attendu que la rue Fond des Mès a fait l'objet de l'aménagement de passages pour piétons,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
Un îlot directionnel central est aménagé au carrefour de la rue de Génistroit et de la rue Fond des Mès.
Un sens giratoire est établi autour de ce rond-point.
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux D5, B1 complétés par un marquage au sol.
Article 2 :
Des îlots directionnels d'approche sont réalisés dans les branches du carrefour visé à l'article 1. La mesure est matérialisée par des constructions.
Article 3 :
Des passages pour piétons sont établis :

- à la rue Fond des Mès à 320 mètres du carrefour avec la rue de Génistroit.
- à la rue Fond des Mès au carrefour avec le giratoire prévu à l'article 1.

Ceux-ci sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975.
Article 4 :

Un chemin réservé aux piétons et cyclistes est aménagé à la rue de Génistroit dans le tronçon compris entre le carrefour avec la RN4 et le carrefour avec la rue Fond des Mès côté immeubles impairs ainsi qu'à la rue Fond des Mès côté immeubles impairs.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.
Article 5 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

32. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Lisière
Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
Considérant que l'aménagement de la rue de la Lisière en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
La rue de la Lisière est aménagée en zone résidentielle conformément au plan ci-joint de telle manière que les règles de l'article 22Bis du Code de la route soient d'application.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

33. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue Haute
Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
Considérant que l'aménagement de la rue Haute en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
La rue Haute (section comprise entre le n° 30 et le carrefour avec l'avenue sainte Gertrude) est aménagée en zone résidentielle conformément au plan ci-joint de telle manière que les règles de l'article 22Bis du Code de la route soient d'application.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b et B1 en sortie de voirie.
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

---

34. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue Montagne du Stimont - Plateau au carrefour rue des Deux-Ponts – Rue Montagne du Stimont

Le Conseil communal, en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Considérant que l'aménagement de la rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre le n° 6 et le passage à niveau) en zone résidentielle est de nature à apporter à ses habitants un surplus d'espace et de sécurité,
Considérant que la rue des Deux-Ponts a fait l'objet d'aménagement d'un plateau au carrefour avec la rue Montagne du Stimont visant à la sécurité routière,
Attendu que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :
La rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre le n° 6 et le passage à niveau) est aménagée en zone résidentielle conformément au plan ci-joint de telle manière que les règles de l'article 22bis du Code de la route soient d'application.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 :
Un plateau est aménagé au carrefour de la rue des Deux-Ponts et de la rue Montagne du Stimont.
Ce dispositif surélevé est conforme à l'AR du 09 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'AR du 03 mai 2002.
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A14.

Article 3 :
Des passages pour piétons sont établis :
rue Montagne du Stimont à hauteur du n° 2
rue des Deux-Ponts à hauteur du n° 2
Les passages pour piétons sont matérialisés par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01 décembre 1975

Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Région wallonne.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

---

35. Zone de police - Acquisition de lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que le personnel de la zone de police dispose déjà de lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-Ops sur leurs armes de service,
Considérant que celles-ci sont nécessaires pour les interventions dans des lieux obscurs ou de nuit,
Considérant qu'il y à lieu de maintenir une opérationnalité maximum et de fournir aux nouveaux membres du personnel ce matériel,
Considérant que le personnel dispose de gaine pour leur arme de service prévue pour ce type de lampe,
Considérant la nécessité d'acquérir 10 lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS,
Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP010 2017 pour le marché "acquisition de lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS",

- 10 X lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 euros hors TVA ou 2.420,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33004/74451 matériel d'armement et équipements spécifiques,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique N° DLMP010 2017 "acquisition de lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS" suivante :
   - 10 X Lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS.
2. D'approuver le montant estimé du marché "acquisition de lampes BLACKHAWK XIPHOS NT NIGHT-OPS" de 2.000,00 euros hors TVA ou 2.420,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par facture acceptée.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33004/74451, matériel d'armement et équipements spécifiques

---

36. Zone de police - Acquisition de lecteurs-graveurs DVD - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros), et notamment les articles 2, 4 et 15 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ou de marchés,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §4,
Considérant que les lecteurs-graveurs DVD actuels sont obsolètes et hors garantie,
Considérant que la zone de Police doit remplacer les lecteurs-graveurs DVD,
Considérant que la zone de police dispose d'un local d'audition filmée,
Considérant que les dites auditions doivent être enregistrée en simultané sur deux appareils d'enregistrement,
Considérant que les auditions filmées doivent être enregistrée sur un support pouvant être transmis aux autorités judiciaires,
Considérant que le service marchés publics - Zone de Police a établi une description technique pour le marché "Acquisition de lecteurs-graveurs DVD " DLMP008 2017,
Considérant la convention 2014047 conclue entre la Ville pour la Zone de police et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat et de marchés,
Considérant que cette convention permet à la Zone de police de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de frais supplémentaires de 2% pour les frais liés à la centrale de marchés,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le matériel auprés de REDCORP SA, 168 Rue Emile Feron à 1060 Bruxelles, via la centrale de marchés de l'asbl GIAL, sur base de la convention 2014047,
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que, l'adjudicataire ne peut garantir son offre, les prix fluctuant quotidiennement, il convient dès lors de prévoir une marge estimée de 3% pour faire face à une éventuelle augmentation de prix,
Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition de lecteurs-graveurs DVD", s'élève à 1300,00 euros hors TVA, frais de centrale de marchés et marge comprise ou 1.573,00 euros, 21% TVA comprise, frais de centrale de marchés et marge comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en se rattachant à la centrale de marchés de l'asbl GIAL,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 de la Zone de police, article 33005/74253, Matériel Informatique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique DLMP008 2017, 2 lecteurs-graveurs DVD,
2. De rattacher le marché à la convention 2014047, signée avec l'**ASBL GIAL**,
3. D'acquérir le matériel auprès de **REDCORP SA**,
4. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de lecteurs-graveurs DVD" de 1.300,00 euros hors TVA, frais de centrale de marchés et marge comprise ou 1.573,00 euros, 21% TVA comprise, frais de centrale de marchés et marge comprise,
5. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en se rattachant à la centrale de marchés GIAL convention 2014047,
6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74253 Matériel Informatique,

---

37. Zone de police - Acquisition de herses d'immobilisation de véhicule type STOP STICK - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant que les herses d'immobilisation de véhicule de la zone de police sont obsolètes et doivent être remplacées,
Considérant que les herses d'immobilisation de véhicule sont déployées lors de missions de contrôle alcool, drogue ou lors du besoin d'arrêter un véhicule prenant la fuite,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité du personnel et des autres usagers de la voie publique,
Considérant que le Département Sécurisation et Intervention a réalisé une étude et qu'il s'avère que le type de matériel STOP STICK soit le plus adapté, vu son encombrement réduit et sa facilité de mise en œuvre,
Considérant que celui-ci après usage peut être reconditionné pour un emploi immédiat à moindre coût,
Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP011 2017 pour le marché "Acquisition de herses d'immobilisation de véhicule type STOP STICK",

- 3 X Herses STOP STICK.
- 1 X Kit d'entraînement.
- 1 X Kit de remplacement.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 euros hors TVA ou 4.235,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74451 matériel d'exploitation.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver la description technique N° DLMP011 2017 "Acquisition de herses d'immobilisation de véhicule type STOP STICK", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de herses d'immobilisation de véhicule type STOP STICK" de 3.500,00 euros hors TVA ou 4.235,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par facture acceptée.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74451, matériel d'exploitation.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

---

38. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) – Pour accord sur l'élaboration d'un S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve et sur le périmètre proposé

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les dossiers récemment soumis au Collège concernant plusieurs projets liés au développement urbain du centre de Louvain-la-Neuve vers le Nord-Est, tels que :

- la demande de permis d'urbanisme LBE-2R pour un ensemble de logements à l'angle de la Traverse de l'Echange et de la rue Charles de Loupoigne,
- la demande de principe de CPE pour un immeuble de bureaux à l'angle de la Traverse de l'Echange et de la rue de la Flèche,
- la demande de principe pour un projet de logements "Chinois" liés au CBTC sur une parcelle entre le Blvd de Wallonie Nord et le Cours Marie d'Oignies,
- le projet d'extension de l'Esplanade vers l'avenue Georges Lemaître et entre la Traverse de l'Echange et la station-service du Boulevard de Wallonie, ayant fait l'objet d'une réunion d'information préalable dans le cadre de la réalisation, toujours en cours, d'une étude des incidences sur l'environnement,
- le projet de l'UCL d'inscrire du logement dans la zone dite "Calestienne" à l'emplacement de l'ancien parc à conteneurs,

Considérant que le Schéma général d'aménagement de la Baraque adopté en 2011 donne des options de développement urbanistiques sur la partie Courbevoie-Baraque-Métiers, mais ne couvre pas la partie le long de l'avenue Georges Lemaître, la Voie des Hennuyers et la partie "Calestienne",

Considérant que la Ville souhaite se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017,

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Vu le projet de périmètre proposé annexé à la présente,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De lancer l'élaboration d'un S.O.L. pour encadrer le développement urbanistique du centre urbain de Louvain-la-Neuve vers le Nord-Est.
2. De marquer son accord sur le périmètre proposé en annexe.
3. De charger le Collège de rédiger le Cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet.
4. De valider l'inscription d'un montant de 96.800,00 euros TVAC (nonante-six mille huit cent euros) sous forme d'une modification budgétaire au budget communal 2017 afin de financer l'étude du S.O.L.

A l'issue de ce point, Madame N. Roobrouck-Vandenborren et Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux, souhaitent justifier comme suit leur abstention :

« *Bien que le SOL soit un outil pertinent pour définir le développement futur de la zone,*
bien que le SOL soit réalisé avec un processus participatif,
nous nous abstenons,
car le collège n'a pas montré l'intention de clôturer le SOL dans les temps (3 ans). Or nous savons que des projets immobiliers tels que l'extension de L'esplanade sont prêts. Il est donc fort probable que la zone soit bâtie avant que le SOL ne soit approuvé. Ce dernier n'aurait donc aucun effet. Dépenser plus de 100.000,00 euros et donner de faux espoirs aux participants de la consultation populaire n'est pas acceptable. »

Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillère communale, quitte la séance.

---

39. CPAS - Compte 2016 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 juin 2017 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2016,
Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2016 du CPAS,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1er septembre 2017,
Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 1er septembre 2017,
Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/09/2017,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/09/2017**,
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**.
Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

40. Centre sportif des Coquerées à Céroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique - Délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant la délibération du Conseil communal du 24 mai 2016 approuvant le projet relatif au marché "Centre sportif des Coquerées à Céroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique" pour un montant estimé à 111.225,00 euros hors TVA ou 134.582,25 euros, 21% TVA comprise,
Considérant la délibération du Collège communal du 08 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Centre sportif des Coquerées à Céroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique" à SANIDEAL SPRL, sise à 6060 Gilly (Charleroi) rue Jean Jaurès 51 pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 114.143,62 euros hors TVA ou 138.113,78 euros, 21% TVA comprise (après négociation) (options incluses Détection gaz et vanne de sécurité, Extracteurs coupoles, Remplacement des pommeaux de douches, Adoucisseur),
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2016/ID 1682,
Considérant la délibération du Collège communal du 06 juillet 2017 approuvant l'avenant 1 (décomptes 1 et 2) pour le montant total en plus de 6.026,34 euros hors TVA ou 7.291,87 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 nécessite un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 30 jours ouvrables sera porté à 45 jours ouvrables (30+15),
Considérant le rapport justificatif et l'avis favorable émis par le service technique,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 15 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 (décomptes 1 et 2) dans le cadre du marché "Centre sportif des Coquerées à Céroux-Mousty - Rénovation de la chaufferie et du système solaire thermique".
2. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

---

41. Assainissement du cimetière de Blocry - Désaffectation de concessions pleine terre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant qu'il y a lieu d'assainir le cimetière de Blocry,
Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville,
Considérant le cahier des charges N° 2017/ID1944 relatif au marché "Assainissement du cimetière de Blocry - Désaffectation de concessions pleine terre" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.880,00 euros hors TVA ou 79.714,80 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87801/721-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt,
Considérant la demande d'avis de légalité obligatoire transmise au Directeur financier en date du 7 août 2017,
Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 10 août 2017,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID1944 et le montant estimé du marché "Assainissement du cimetière de Blocry - Désaffectation de concessions pleine terre", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.880,00 euros hors TVA ou 79.714,80 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87801/721-60 (n° de projet 20170024.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

42. Ferme du Douaire : rénovation des anciens locaux de la pétanque - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant que plusieurs locaux ont été libérés à la Ferme du Douaire suite au départ du club de pétanque,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rénovation et au réaménagement de ces locaux,
Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville,
Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1924 relatif au marché "Ferme du Douaire : rénovation des anciens locaux de la pétanque" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- LOT 1 : DEMOLITION ET PARACHEVEMENTS, estimé approximativement à 86.219,42 euros hors TVA ou 104.325,50 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 2 : CHAUFFAGE, estimé approximativement à 60.998,00 euros hors TVA ou 73.807,58 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 3 : REGULATION, estimé approximativement à 19.157,00 euros hors TVA ou 23.179,97 euros, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 166.374,42 euros hors TVA ou 201.313,05 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 76201/723-60 (n° de projet 20170054) pour les lots 1 et 2 et 124/724-60 (n° de projet 20170065) pour le lot 3,
Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 août 2017,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 10 août 2017,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1924 et le montant estimé du marché "Ferme du Douaire: rénovation des anciens locaux de la pétanque", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 166.374,42 euros hors TVA ou 201.313,05 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :
   - LOT 1 : DEMOLITION ET PARACHEVEMENTS, estimé approximativement à 86.219,42 euros hors TVA ou 104.325,50 euros, 21% TVA comprise.
   - LOT 2 : CHAUFFAGE, estimé approximativement à 60.998,00 euros hors TVA ou 73.807,58 euros, 21% TVA comprise.
   - LOT 3 : REGULATION, estimé approximativement à 19.157,00 euros hors TVA ou 23.179,97 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, aux articles 76201/723-60 (n° de projet 20170054) pour les lots 1 et 2 et 124/724-60 (n° de projet 20170065) pour le lot 3.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

43. Marchés publics et subsides - Subvention pour le 1er semestre 2017 aux crèches privées pour leur fonctionnement - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Le conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 1er semestre 2017 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 55.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2017,

Considérant que la répartition pour le 1er semestre 2017 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - 1.347,50 journées x 1,50 euros soit 2.021,25 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE - siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, rue de villers, 7 - 1.764,00 journées x 1,50 euros soit 2.646,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ - siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 1604,50 journées x 1,50 euros soit 2.406,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;

- FORT LAPIN - avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2.303,00 journées x 1,50 euros soit 3.454,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.000,00 journées x 1,50 euros soit 1.500,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE ASBL : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.298,50 journées x 1,50 euros soit 3.447,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 ;
- ASBL LES PÉNATES – Crèche LE PACHY – siège sociale : 1348 Louvain-La-Neuve, rue du palier,3 : 1.537,00 journées x 1,50 euros soit 2.305,50 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 – siège social : 1348 Louvain-La-Neuve, rue du palier,3
- LA RIBAMBELLE –Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 491,00 journées x 1,50 euros soit 736,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS - Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.980,00 journées x 1,50 euros soit 2.970,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE – Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16: 1.248,50 journées x 1,50 euros soit 1.872,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 466,00 journées x 1,50 euros soit 699,00 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2: 156,00 journées x 1,50 euros soit 234,00 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249 – n° entreprise : 508.755.201 ;
- MINIPOUSS - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 - 1.745,00 journées x 1,50 euros soit 2.617,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20: 563,00 journées x 1,50 euros soit 844,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- AU PETIT BONHEUR – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1: 958,00 journées x 1,50 euros soit 1.437,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
- POMME d'HAPPY – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12: 561,00 journées x 1,50 euros soit 841,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;

TOTAL : 20.023 journées x 1,50 euros soit 30.034,50 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/09/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 30.034,50 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2017, montant ventilé comme suit :
    1. LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve : 1.347,50 journées x 1,50 euros soit 2.021,25 euros N° compte : BE94 0682 1999 4714
    2. LA BARAQUE – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve - 1.347,50 journées x 1,50 euros soit 2.021,25 euros N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

3. LA BENJAMINE CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - 1.764,00 journées x 1,50 euros soit 2.646,00 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 – siège social : 1348 Louvainla-Neuve, rue de villers, 7 ;
4. LE BÉBÉ LIBÉRÉ siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 1604,50 journées x 1,50 euros soit 2.406,75 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
5. FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve - 2.303,00 journées x 1,50 euros soit 3.454,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
6. PETITS LOUPS DU BAULOY MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.000,00 journées x 1,50 euros soit 1.500,00 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10
7. PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE ASBL : rue de la Sapinière, 10 à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve : 2.298,50 journées x 1,50 euros soit 3.447,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 ;
8. ASBL LES PÉNATES – Crèche LE PACHY – siège sociale : 1348 LouvainLa-Neuve, rue du palier,3 : 1.537,00 journées x 1,50 euros soit 2.305,50 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 – siège social : 1348 LouvainLa-Neuve, rue du palier,3
9. LA RIBAMBELLE –Siège social rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 491,00 journées x 1,50 euros soit 736,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
10. LES CIGALONS Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.980,00 journées x 1,50 euros soit 2.970,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
11. CRÈCHE PARENTALE – Siège social : 1348 Louvainla-Neuve, avenue de l'Espinette 16: 1.248,50 journées x 1,50 euros soit 1.872,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
12. CLABOUSSE – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 466,00 journées x 1,50 euros soit 699,00 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
13. POULPI.BE – LES VALERIES ASBL – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, fond des Més 2: 156,00 journées x 1,50 euros soit 234,00 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249 – n° entreprise : 508.755.201 ;
14. MINIPOUSS Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 à: 1.745,00 journées x 1,50 euros soit 2.617,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
15. MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL – siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20: 563,00 journées x 1,50 euros soit 844,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
16. AU PETIT BONHEUR – siège social : 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1: 958,00 journées x 1,50 euros soit 1.437,00 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
17. POMME d'HAPPY – siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue du Poirier 12: 561,00 journées x 1,50 euros soit 841,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84402/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

44. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire - Soutien financier au projet de recherche "Louvain4Ageing" de la FONDATION LOUVAIN - Octroi - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de soutien financier adressée par la FONDATION LOUVAIN, siégeant à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'université 1, dans le cadre de son projet de recherche Louvain4Ageing,
Considérant que le Collège communal du 20 octobre 2016 a décidé de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer un subside de 10.000,00 euros à inscrire au budget 2017,
Considérant que ce subside est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 83203/33202 et sous la référence "subside à la Fondation Louvain pour le projet Louvain4Ageing",
Considérant que ce soutien financier permettra à l'administration de participer à ce travail de recherche et de disposer des résultats obtenus,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que les pièces justificatives exigées de la FONDATION LOUVAIN sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…),
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à la **FONDATION LOUVAIN**, siégeant à 1348 Louvain-La-Neuve, Place de l'université 1, dans le cadre de son projet de recherche Louvain4Ageing, et à verser sur le compte BE15 3401 8134 0730.
2. De financer la dépense via le budget extraordinaire, à l'article 83203/33202 et sous la référence "subside à la Fondation Louvain pour le projet Louvain4Ageing".
3. De solliciter de la part de la **FONDATION LOUVAIN** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

45. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 31 décembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 décembre 2016, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
   - pour la Ville : + 7.104.505,78 euros
   - pour la Zone de Police : +450.092,12 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

46. Juridique - Informatique - Contrat de licence type d'utilisation temporaire de l'application Bulletin de Service Dynamique (BSD) - Pour accord sur le contrat type et la tarification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Service Informatique a, sur demande de la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, développé une application WEB, appelée Bulletin de Service Dynamique (BSD),

Considérant que cette application informatique permet une planification optimale des missions de sécurisation qui sont attribuées aux équipes en fonction de leur nature (intervention, maître-chien, roulage, etc…) et ce, aux moments et lieux opportuns,

Considérant que l'application permet également de communiquer aux équipes les documents opérationnels et administratifs nécessaires à l'exécution de leur tâche,

Considérant que cette application a démontré son efficacité et son intérêt au sein de la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mais également au sein des Zones de Police des Trieux (Courcelles - Fontaine-l'Evêque), d'Orne-Thyle (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain), de Nivelles-Genappe et de Waterloo,

Considérant qu'aujourd'hui cette application est régulièrement sollicitée par d'autres Zones de Police,

Considérant que l'intégration d'une nouvelle Zone de Police à l'utilisation du BSD nécessite une charge de travail estimée à une journée de travail pour une personne,

Considérant qu'il est dès lors important de fixer un cadre de travail entre le Service Informatique de la Ville et les différentes Zones de Police voulant adhérer au projet et utiliser l'application,

Considérant que la Ville ne souhaite pas créer de relation commerciale avec d'autres zones de police, ce qui impliquerait des contraintes contractuelles (délais, responsabilité, etc...) ; qu'il est proposé de réclamer un forfait unique de 400,00 euros nets pour couvrir entre autres, les prestations de configuration requises,

Considérant que les coûts d'hébergement et de stockage s'élevant à 2.000,00 euros TVAC annuellement sont marginaux car l'application est hébergée sur un serveur absolument nécessaire et utilisé à d'autres fins par la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/08/2017,

Considérant le contrat de licence ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le contrat de licence d'utilisation fixant notamment un coût unique et forfaitaire de mise en place de l'application à 400,00 euros nets.
2. D'approuver ledit contrat de licence rédigé comme suit:

Contrat de licence d'utilisation de l'application « Bulletin de Service Dynamique »

Entre :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée : « la Ville»

ET

D'autre part :

La Zone de Police de * ** dont les bureaux sont situés à****, valablement représentée aux fins de la présente par***

Ci-après désignée : « la Zone de Police »

Ci-après désignées ensemble : « Les Parties »

Préambule

La Ville a, par l'intermédiaire de son Service Informatique, sur demande de la Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, développé une application web, appelée Bulletin de Service Dynamique (BSD). Elle a pour vocation de

répertorier les lieux, moments et entités (véhicules et personnes) pour lesquels des patrouilles de sécurisation doivent être organisées.
Cette banque de donnée dynamique a été créée pour répondre à un besoin opérationnel exceptionnel ou spécifique qu'aucune autre banque de données opérationnelles existante ne peut rencontrer. Par ailleurs, l'impossibilité technique ou fonctionnelle d'alimenter la B.N.G. de tout ou partie de données à caractère personnel constitue selon l'organe de contrôle des raisons suffisantes de création.
Cette application ayant démontré son efficacité et son intérêt est aujourd'hui sollicitée par d'autres Zones de Police.
Au vu de sa potentielle utilisation croissante par des utilisateurs multiples, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition

Internet : désigne le réseau de communication (ou réseau de réseaux) associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs (serveurs et postes clients) et permettant d'échanger des informations et données sur base d'un protocole spécifique appelé TPC/IP, auquel il est possible d'accéder via une connexion à partir d'un terminal informatique.
Postes informatiques : désigne l'ensemble des postes (ordinateurs et tablettes) à partir desquels les utilisateurs autorisés pourront accéder au BSD et ce, dans les conditions prévues au présent contrat.
Licence : désigne l'autorisation d'utiliser le logiciel.
B.N.G. : désigne la banque de données nationale générale, qui est une des catégories de banques de données policière opérationnelle au sens de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière.
Utilisateur autorisé : désigne toute personne autorisée par la Zone de Police à accéder au BSD via un identifiant assorti d'un mot de passe fort et via un certificat.
Mot de passe fort : désigne un mot de passe de minimum 8 caractères parmi lesquels figurent obligatoirement une majuscule, une minuscule et un chiffre ou un caractère spécial.
Key user : désigne l'utilisateur ayant la meilleure connaissance fonctionnelle de l'application. Il est responsable de son paramétrage.
Gestionnaire technique : désigne l'informaticien de la Zone de Police.
NAS : désigne un serveur de stockage en réseau.
Date anniversaire : désigne la date de la signature de la présente convention par la Zone de Police.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la Ville octroie à la Zone de Police de*** une licence d'utilisation temporaire, non exclusive et incessible de l'application BSD. Cette licence est limitée à ses besoins propres et internes.

Article 3 : Droit de propriété intellectuelle

L'application et sa documentation, dont la Ville détient les droits de propriété intellectuelle, sont des œuvres protégées par la législation belge et par des conventions internationales, notamment le Livre XI du Code de Droit Economique ainsi que la Convention de Berne
La Ville comme employeur des informaticiens du Service Informatique est, en vertu de l'article 296 du titre VI du Livre XI du CDE, titulaire des droits d'auteurs.
L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, en ce compris les droits d'auteur, les droits prévus par les lois spécifiques en matière de programmes d'ordinateurs et tous les autres droits de propriété intellectuelle qui pourraient exister sur l'application et ses éventuels modules complémentaires (y compris futurs), visés par la présente convention, ainsi que sur les codes sources et objet, les tables et la documentation sont et restent la propriété exclusive de la Ville.
Toute reproduction totale ou partielle du logiciel ou de sa documentation est rigoureusement interdite et illicite.

Article 4 : Communication et Notification

Le Key User sera l'interlocuteur de la Ville.
Pour les communications entre les parties, l'utilisation du courriel sera privilégiée. A cet égard et pour la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de toute modification d'adresse.
Néanmoins, toutes communications ou notifications d'une des parties seront valablement réalisées si elles sont faites à l'adresse postale de l'autre partie.

Article 5 : Utilisation de l'application

L'application BSD a été développée pour les postes informatiques mis à disposition du personnel de la Zone de Police. La Ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation sur un outil tiers, tel qu'un outil privé.
L'application devra être utilisée conformément et uniquement à sa destination, telle que celle-ci est précisée dans la présente convention et conformément au principe du bon père de famille prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
L'application prévoit la possibilité d'insérer des documents PDF via un système d'annexes. Ces derniers doivent également être considérés comme des données. Ils doivent en outre être liés et pertinents au regard de l'objet de la présente convention.

Article 6 : Propriété, Sauvegarde et Copie des données

Les données restent la propriété de la Zone de Police.
La Zone de Police est également responsable du traitement, en ce compris, de la conservation et de la suppression des données et ce, conformément au prescrit légal dont notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque altération, diffusion ou perte de données relevant de la responsabilité de la Zone de Police ou de celle de l'un de ses agents.
Les membres du Service Informatique de la Ville ont accès à l'ensemble des données de la base de données de l'application BSD. Dans le cadre de leur fonction et des règles déontologiques, ledit Service de la Ville pourra consulter les données encodées via l'application lorsque cela s'avère nécessaire, notamment à des fins de support, de back-up ou de maintenance.
La Ville s'engage à ne fournir ni accès, ni copie des données de la Zone de Police à des tiers, sauf si elle y est légalement contrainte.
La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque altération que ce soit ou perte de données de la Zone de Police suite à un problème technique de la responsabilité de l'hébergeur.
Les sauvegardes de la base de données sont réalisées par le biais d'un programme au sein de l'infrastructure informatique de la Ville. Ce back-up est effectué quotidiennement sur un NAS.
Chaque Zone de Police se voit attribuer un identifiant lui permettant d'avoir accès aux données. Les données de chaque Zone de Police utilisant cette application sont mémorisées dans une base de données spécifique. Néanmoins, les données de chaque Zone de Police sont isolées des autres sur base de son code.
La Ville ne peut être tenue responsable de la légalité et/ ou de la licéité du contenu de ces données.

Article 7 : Hébergement

Les données encodées par la Zone de Police via l'application sont enregistrées sur des serveurs gérés par un hébergeur auquel la Ville sous-traite cet hébergement.
L'application est actuellement hébergée chez un prestataire européen, sur un serveur physique privé (non partagé avec d'autres sociétés).
Ce serveur physique est couvert par un contrat (Service Level Agreement) de haute disponibilité (99,95%), avec des temps de réaction sur les incidents très rapides, avec intervention dans l'heure et rétablissement du service dans les trois heures. Est également garantie une bande passante avec un trafic entrant de 500Mbps et sortant de 1 Gbps.

Article 8 : Sécurité et Responsabilité

L'application est une application « Web » accessible via un navigateur (Firefox ou Chrome étant préférés) et un lien sécurisé de type https. En l'espèce, https://bsd.olln.be/BSD. La session expire automatiquement toutes les 24 minutes.
La Zone de Police est également responsable de sa propre installation informatique (matériel, système d'exploitation, configuration, connexion internet, bande passante, logiciels,…) qui doit permettre le bon fonctionnement de l'application.
La Zone de Police accède à ses données par l'application via une double identification : un identifiant assorti d'un mot de passe et un certificat. L'application impose un mot de passe qualifié de fort.
La confidentialité quant aux données de login et de mot de passe est de la seule responsabilité de la Zone de Police. Dans un souci de confidentialité, l'application ne permet pas d'enregistrement automatique de mot de passe.
La gestion des utilisateurs et de leurs accès et profils relève de l'entière responsabilité de la Zone de Police. En pratique, la Ville donne les accès utiles au Key User, qui est entre autre, chargé de la gestion des certificats.
Ces certificats peuvent être révoqués à tout moment, par le gestionnaire de l'application. Dans ce cas, le(s) device(s) concerné(s) sont dans l'impossibilité de se connecter à l'application BSD.
Outre la gestion des utilisateurs et de leurs accès à l'application, le Key User est également chargé de gérer les accès aux différents modules de cette dernière.
La Zone de Police accepte que l'application puisse contenir des imperfections (bugs et dysfonctionnements), ceux-ci seront remontés au Service Informatique de la Ville qui en assurera le suivi.
Ces imperfections ne peuvent entrainer de responsabilité dans le chef de la Ville.
En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage direct, indirect, incident ou subséquent résultant de toute utilisation ou de toute impossibilité d'utiliser l'application.

Article 9 : Indisponibilité et Helpdesk

La Ville se réserve le droit occasionnel et temporaire d'interrompre l'accès à l'application en vue d'en garantir sa maintenance sans que la Zone de Police ne puisse exiger un quelconque dédommagement. Néanmoins, la Ville mettra tout en œuvre pour limiter la durée de l'intervention et informera préalablement la Zone de Police
En cas d'indisponibilité de l'application, le Service Informatique de la Ville s'engage à mettre tout en œuvre pour la rendre opérationnelle dans les plus brefs délais.
En cas de problème, le premier diagnostic doit être effectué par le Key User et/ou le Gestionnaire technique, seul habilité, si nécessaire à contacter le Service Informatique de la Ville.

En cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi, sauf jours fériées, de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30), par téléphone, au 010/43.60.90 et dans les autres cas, à l'adresse informatique@olln.be

Article 10 : Maintenance évolutive

Toute demande de modification et/ou d'évolution de l'application doit être envoyée à l'adresse informatique@olln.be pour analyse et mise en place éventuelle. Cette demande devra être claire et détaillée (qui ? pourquoi ? quel avantage ?).

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours à la date de signature de celle-ci par la Zone de Police.

Elle est prorogée tacitement pour une durée équivalente à chaque échéance.

Chacune des parties pourra néanmoins y mettre fin, sans justification, moyennant un préavis, adressé à l'autre partie par lettre recommandée, au moins 3 mois avant la date anniversaire.

En cas de cessation, les données seront rendues à la Zone de Police sous la forme d'un fichier informatique.

La présente convention peut être résiliée en tout temps par la Ville, de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de non-respect de la présente convention, et ce, après mise en demeure par lettre recommandée.

Article 12 : Prix

La Zone de Police se verra facturer la somme forfaitaire unique de 400,00 euros nets, qui couvre entre autre les prestations de configuration.

Article 13 : Compétence

Toute contestation résultant de l'application et/ou de l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Considérant que l'intégration d'une nouvelle zone de police à l'utilisation du BSD nécessite une charge de travail estimée à une journée de travail pour une personne,

3. D'informer les services concernés de la présente décision.

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

47. Marchés publics et subsides - Subvention à la ferme du Biéreau pour la création du spectacle "Viva" et la production d'un CD du spectacle - Octroi - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pôle Culturel du Brabant wallon,

Considérant qu'à ce titre, elle délivre chaque année le trophée culturel du Pôle d'or,
Considérant que Vincent Engel a été choisi comme pôle d'or en 2015,
Considérant que ce dernier a écrit un scénario sur Vivaldi et que deux opérateurs culturels majeurs de notre Ville à savoir L'Espace Culturel Ferme du Biéreau et l'Atelier Théâtral Jean Vilar ont été enthousiasmés par le texte et qu'ils ont décidé de monter un spectacle intitulé « Viva » sur base de ce texte en co-production et avec l'appui de la Chapelle musicale Reine Elisabeth,
Considérant que ce spectacle sera présenté en novembre au Théâtre jean Vilar,
Considérant que le spectacle a été présenté en avant-première au Festival Flagey produit par Musique 3 et que l'accueil des critiques et du public a été tel qu'il a été décidé de produire un CD du spectacle,
Considérant que ce spectacle et surtout ce CD viennent enrichir le patrimoine culturel de notre Ville,
Considérant qu'il convient de soutenir ce projet,
Considérant qu'un montant suffisant est prévu à l'article 762/52253 au projet 20170137,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la ferme du Biéreau sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la ferme du Biéreau,dont le siège social se trouve à 1325 Chaumont-Gistoux, Taille Thérèse, Dion-V. 4, et inscrite à la banque carrefour des entreprises au N°0412.553.074, sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…),

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à la Ferme du Biéreau, dont le siège social se trouve à 1325 Chaumont-Gistoux, Taille Thérèse, Dion-V. 4, et inscrite à la banque carrefour des entreprises au N°0412.553.074, pour la création du spectacle "Viva" et la producation d'un CD spectacle.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 762/52253 (N° de projet : 20170137)
3. De solliciter de la part de la Ferme du Biéreau la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
4. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

48. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON pour le fonctionnement de la télévision locale - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON (ASBL), inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,
Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,
Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,
Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON**,** sise rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76202/33202,
Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL pour l'année 2017,
Considérant que la déclaration de créance et dès lors le subside portent sur un montant de 15.750,50 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2017 ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant que l'ASBL TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2016 ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 15.750,50 euros pour le fonctionnement de la télévision locale à l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON,** inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76202/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL TV COM BRABANT WALLON,** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - le rapport d'activités 2017 ;
   - le bilan 2017 ;
   - les comptes 2017 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
   - le budget 2018,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

49. ASBL AU PETIT BONHEUR - Création d'un parking dans le cadre de l'aménagement de la crèche - rue du Tiernat 1 à Ottignies - Convention entre la Ville et l'ASBL AU PETIT BONHEUR et quote-part de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant le permis conditionnel PU/2017/0014 délivré le 18 mai 2017 à l'ASBL MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR, en abrégé AU PETIT BONHEUR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 845.305.609, dont le siège social est sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat, 1, représentée par Madame Brigitte OBERMAYER, administratrice déléguée, en vertu de ses statuts publiés aux annexes du moniteur belge le 27 avril 2012 et pour la dernière fois en date du 29 septembre 2015, ayant pour objet l'aménagement avec transformation de l'étage et création d'un sas d'accueil pour une crèche sise rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la demande par courrier du 19 juin 2017 émanant de Madame OBERMAYER, de modifier la charge d'urbanisme relative à l'aménagement de places de parking en ce sens que celle-ci apparaît lourde financièrement pour l'ASBL ; que la proposition consiste à modifier le revêtement exigé en dalles gazon par de la dolomie,

Considérant que modifier le revêtement prévu (dalles gazon) par de la dolomie n'est pas une solution pérenne,

Considérant que les services Urbanisme et Travaux de la Ville préfèrent disposer d'une zone de stationnement durable, de meilleure qualité et qui correspond davantage à la destination actuelle (zone d'espace vert) ; que le parking à créer sera accessible au public (parents des enfants fréquentant la crèche, personnel, et autres),

Considérant que ces travaux représentent un budget beaucoup plus élevé que prévu pour l'ASBL AU PETIT BONHEUR,

Considérant que les services Urbanisme et Travaux de la Ville, consultés à ce propos, ont suggéré de maintenir la charge telle qu'elle a été imposée mais de prendre financièrement en charge à concurrence de 50% du montant total des travaux, une partie du coût de ces parkings tenant compte du fait que ces derniers seront accessibles au public (parents des enfants fréquentant la crèche, personnel, et autres) ; que cette prise en charge a été plafonnée à un maximum de 15.000 euros,

Considérant le devis relatif à la réalisation dudit parking, établi par l'entreprise JOHN CONSTRUCT, (TVA numéro 750.425.454) à 6010 Couillet, route de Châtelet, 113, pour un montant de 23.950,00 euros hors TVA, soit 28.979,50 euros TVA comprise,

Considérant que la quote-part proposé pour la réalisation des travaux du parking, avec un maximum de 15.000,00 euros, est estimée à 14.489,75 euros TVA comprise,

Considérant que la Ville paiera le montant sur base d'une facture établie par l'ASBL AU PETIT BONHEUR,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/63451 (n° de projet 20170124),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que ces travaux ainsi que la prise en charge financière par la Ville doivent faire l'objet d'une convention sous seing privé entre la Ville et l'ASBL AU PETIT BONHEUR,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les termes de la convention sous seing privé reprise convention sous seing privé rédigée comme suit :

CONVENTION SOUS SEING PRIVE

Entre d'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *

Ci-après désignée, la Ville,

Et, d'autre part,

l'ASBL MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR, en abrégé AU PETIT BONHEUR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 845.305.609 ASBL, dont le siège social est sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat, 1, représentée par Madame Brigitte OBERMAYER, administratrice déléguée, en vertu de ses statuts publiés aux annexes du moniteur belge le 27 avril 2012 et pour la dernière fois en date du 29 septembre 2015,

Ci-après désignée, l'ASBL,

Ci-après désignés ensemble, les Parties,

Préambule

Un permis d'urbanisme conditionnel (PU/2017/0014) a été délivré à l'ASBL, par le Collège Communal en date du 18 mai 2017, en vue d'aménagement avec transformation de l'étage et création d'un sas d'accueil pour une crèche sise rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le 29 juin 2017, l'ASBL a introduit une demande auprès du Collège communal afin qu'il reconsidère ses conditions relatives aux parkings,

Le Collège communal, en date du 06 juillet 2017, a marqué son accord sur la proposition des services Urbanisme et Travaux d'intervenir sous forme d'une quote-part dans la réalisation dudit parking.

Afin d'adapter leurs engagements respectifs, la Ville et l'ASBL ont établi la présente convention,

C'est pourquoi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de l'ASBL AU PETIT BONHEUR

1.1. l'ASBL s'engage à entreprendre et à finaliser les aménagements du parking tels que repris au plan déposé le 09 mai 2017 et annexé au permis d'urbanisme ((PU/2017/0014) qui lui a été délivré le 18 mai 2017.

L'espace parking sera délimité par des bordures en béton posées sur béton maigre et contrebutées. Des dalles gazon géotextile seront placées, empierrement de 20 cm et lit de pose. L'engazonnement de la surface sera réalisé dans les règles de l'art.

Les emplacements de stationnement seront délimités, et ces travaux seront réalisés selon le cahier des charges Qualiroutes et sous la surveillance du représentant technique de la Ville.

Les impositions reprises au rapport favorable conditionnel du service incendie daté du 06 mars 2017 seront respectées.

1.2. l'ASBL s'engage à réaliser ce parking dans l'année de la fin des travaux d'aménagement de la crèche (réception provisoire).

1.3. l'ASBL restera responsable des malfaçons dans la réalisation du parking, jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 2 : Engagements de la Ville

2.1. La Ville s'engage à couvrir les frais de réalisation de ce parking à concurrence de 50% du montant total des travaux, avec un montant maximum de 15.000,00 euros. L'offre établie par l'entreprise JOHN CONSTRUCT, (TVA numéro 750.425.454) à 6010 Couillet, route de Châtelet, 113, fait état d'un montant de 23.950,00 euros hors TVA, soit 28.979,50 euros TVA comprise,

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la bonne réalisation de ce projet.

3.2. En cas de litiges et si aucun accord n'est trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
G. Lempereur J.-L. Roland
Pour l'ASBL,
L'Administratrice déléguée,
B. Obermayer

2. D'approuver la prise en charge par la Ville d'une partie des travaux de réalisation du parking, à concurrence de 50% du montant total des travaux, avec un maximum de 15.000,00 euros, soit un montant estimé à 14.489,75 euros TVA comprise.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/63451 (n° de projet 20170124).
4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

---

50. ORES – Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville conformément à la législation en vigueur - Devis relatifs à la phase 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30,
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,
Vu la directive européenne 2009/125/CE prévoyant l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) au 1er janvier 2015,
Considérant dès lors que l'ensemble du parc des HGHP de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2018,
Considérant qu'à ce titre, la CWAPE (Commission wallonne pour l'énergie : organisme officiel de régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz) a décidé que le remplacement des HGHP donnera lieu, selon les caractéristiques des luminaires choisis, d'une part à un mécanisme d'intervention par luminaire existant, à hauteur de 250 euros qui seront intégrés dans les tarifs ORES à titre d'obligation de service public (OSP) et d'autre part, à un préfinancement à concurrence de maximum 245 euros par ORES ASSETS (SOWAFINAL),
Considérant que ce préfinancement se fait à taux nul,
Considérant que ces remplacements seront réalisés en 3 phases sur le territoire de la Ville, plus ou moins 720 luminaires concernés,
Considérant sa délibération du 25 avril 2017 approuvant le texte de convention entre la Ville et ORES ASSETS concernant le financement des travaux de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression, toutes phases confondues, sur le territoire de la Ville,
Considérant sa délibération du 25 avril 2017 approuvant les devis relatifs aux phases 2 et 3 du plan de remplacement des HGHP,
Considérant que les phases 2 et 3 ont été commandées à ORES,
Considérant que la phase 1 concerne 218 installations sur Louvain-la-Neuve,
Considérant que pour certaines de ces installations, il est nécessaire et judicieux de prévoir des améliorations et/ou modifications afin d'optimiser et/ou de rendre moins gênant l'éclairage à ces endroits,
Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville,
Considérant que les devis relatifs à la phase 1 ont été transmis par ORES pour des montants respectifs de : 115.467,24 euros hors TVA (remplacement des HGHP) et 10.812,05 euros hors TVA (améliorations et modifications apportées à certains luminaires à Louvain-la-Neuve),
Considérant que ces montants sont détaillés comme suit :

Pour les 115.467,24 euros hors TVA :

- 54.500,00 euros hors TVA à charge d'ORES (dans le cadre des interventions OSP),
- 53.410,00 euros hors TVA, soit 64.626,10 euros TVA comprise, à charge de la Ville dans le cadre du financement SOWAFINAL, à rembourser sur 10 ans.
- 7.557,24 euros hors TVA, soit 9.144,26 euros TVA comprise, à charge de la Ville, à payer en une fois à la fin des travaux de la phase 1. Ce montant ne rentre ni dans l'OSP, ni dans le financement SOWAFINAL. Il s'agit du dépassement des 495 euros hors TVA prévus par luminaire.

Pour les 10.812,05 euros hors TVA :

10.812,05 euros hors TVA, soit 13.082,58 euros TVA comprise, à charge de la Ville, à payer en une fois à la fin des travaux de la phase 1. Ce montant ne concerne pas le remplacement pur des luminaires HGHP mais couvre les modifications et améliorations apportées à certaines installations sur Louvain-la-Neuve, comme le rehaussement, le déplacement, … pour un éclairage plus efficient et/ou moins gênant à certains endroits.
Considérant dès lors que le montant total à prendre en charge par la Ville s'élève à 71.779,29 euros hors TVA, soit 86.852,94 euros TVA comprise,
Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la phase 1 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 426/732-60 (n° de projet 20170081) et sera financé par emprunt,
Considérant que la dépense totale sera remboursée de la manière suivante :

- 7.557,24 euros hors TVA, soit 9.144,26 euros TVA comprise, à la fin des travaux (paiement unique),
- 10.812,05 euros hors TVA, soit 13.082,58 euros TVA comprise, à la fin des travaux (paiement unique),
- 53.410,00 euros hors TVA, soit 64.626,10 euros TVA comprise, à charge de la Ville dans le cadre du financement SOWAFINAL, à rembourser sur 10 ans.

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 08 août 2017,
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 10 août 2017,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les devis transmis par **ORES** pour la phase 1 du plan de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HgHP), pour un montant total de 126.279,29 euros hors TVA, détaillés respectivement comme suit :
2. **<u>Pour les 115.467,24 euros hors TVA</u>** :
   - 54.500,00 euros hors TVA à charge d'ORES
   - 53.410,00 euros hors TVA, soit 64.626,10 euros TVA comprise, à charge de la Ville
   - 7.557,24 euros hors TVA, soit 9.144,26 euros TVA comprise, à charge de la Ville
3. **<u>Pour les 10.812,05 euros hors TVA</u>** :
   - 10.812,05 euros hors TVA, soit 13.082,58 euros TVA comprise, à charge de la Ville
4. D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant de 71.779,29 euros hors TVA, soit 86.852,94 euros TVA comprise.
5. De financer les dépenses relatives à la phase 1 avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 426/732-60 - n° de projet : 20170081 : Remises en état et renforcement d'éclairages programme 2017.
6. De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'ORES pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Ville, pour la phase 1.
7. De couvrir ces dépenses par un emprunt.
8. De rembourser les dépenses de 7.557,24 euros hors TVA, soit 9.144,26 euros TVA comprise et de 10.812,05 euros hors TVA, soit 13.082,58 euros TVA comprise, par paiements uniques en fin de chantier.
9. De rembourser la dépense de 53.410,00 euros hors TVA, soit 64.626,10 euros TVA comprise, à charge de la Ville dans le cadre du financement SOWAFINAL, annuellement, sur une période de 10 ans.

---

51. PIC 2013-2016 – Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies – Convention entre la SPGE, l'IECBW et la Ville pour le déplacement des conduites de distribution d'eau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant sa délibération du 1er juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage en remplacement des contr d'agglomération dans le cadre de l'adaptation aux exigences européennes,
Considérant le contrat d'égouttage signé par toutes les parties concernées,
Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 20 mai 2016 informant la Ville de l'approbation du P 2013-2016 reprenant le dossier relatif aux rues des Vergers et des Prairies,
Considérant sa délibération du 21 juin 2016 approuvant le projet des travaux d'égouttage et d'aménagement voiries : rues des Vergers et des Prairies à Ottignies, ainsi que le cahier spécial des charges, le mode de passatior les conditions du marché,
Considérant la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 approuvant la désignation de l'adjudicata du marché, la société TRBA SA, sis à 7600 Peruwelz, rue de l'Europe 6, pour un montant de 535.743,83 euros T comprise, sur base de l'attribution effectuée par l'IBW. Ce montant étant détaillé comme suit : 237.528,96 euros h TVA (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux d'égouttage)

246.458,57euros hors TVA, soit 298.214,87 euros TVA comprise (forfait voirie égal à 13.431,82 euros hors T déduit) à charge de la Ville,

Considérant que dans le cadre des travaux d'égouttage et d'aménagement des voiries rues des Vergers et des Prai à Ottignies, l'IECBW doit procéder au déplacement d'une conduite de distribution d'eau,

Considérant le courrier de l'IBW du 7 juin 2017 transmettant à la Ville le protocole d'accord entre l'IECBW, la V et la SPGE pour la prise en charge du coût de déplacement inévitable de la conduite de distribution d'eau,

Considérant les diverses annexes à la convention transmises par l'IBW et notamment le devis établi par l'IECI pour un montant total de 72.480 euros,

Considérant que conformément au protocole d'accord entre la SPGE et l'IECBW, dans le cas présent, la SP intervient dans le paiement de ces travaux à raison de 20% du montant total, soit un montant de 14.496,00 euros T comprise. Le taux de TVA étant de 0%,

Considérant que le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final l'entreprise,

Considérant que ce montant payé par la SPGE doit être intégré dans le calcul de l'intervention de la Ville au trav de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modali du contrat d'égouttage,

Considérant que la Ville doit marquer son accord pour le suivi de cette procédure par le biais de la signature de convention susmentionnée, dont les termes sont les suivants :

Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des trava d'égouttage financés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Convention entre la SPGE, l'IECBW et la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet du chantier : Chantier d'égouttage rues des Vergers et des Prairies

Entre

L'IECBW, ayant son siège social à 1474 Genappe (Ways), rue Emile François 27

Représentée par Monsieur Alain GILLIS, Directeur général ;

Ci-après appelé « Le Distributeur » ;

D'une part ;

Et

La commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction ;

Et

La SPGE, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, représentée par Messieurs Franç GABRIEL et Jean-Luc MARTIN, respectivement, Vice-Président et Président du Comité de Direction ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1.

Dans le cadre du programme d'investissement communal (PIC 2013-2016) de la commune, des travaux d'égoutt sont actuellement programmés à la **rue des Vergers** et la **rue des Prairies** à charge de la SPGE (Réf. SPG 25121/03/G001) [conjointement avec des travaux de voirie à charge de la commune].

Dans le cadre de ce chantier, le remplacement d'une conduite de distribution d'eau sise rues **des Vergers et Prairies à Ottignies-Louvain-la-Neuve** est inévitable au sens du protocole d'accord signé entre le distributeur e SPGE.

Article 2.

La conduite de distribution d'eau concernée par le chantier susmentionné entre dans la catégorie des conduites âg de plus de 50 ans.

Suivant l'article 3, §2, du protocole d'accord, la prise en charge par la SPGE du coût des travaux de remplacement la conduite de distribution d'eau est de **20%**.

Le montant total des travaux de déplacement de la conduite d'eau en question est estimé à **72.480,00** euros hors T et HFG.

Sur base du devis préalable, le montant total de l'intervention de la SPGE pour la conduite de distribution d'eau fixé provisoirement à **14.496,00** euros hors TVA et HFG.

Le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise.

Article 3.

Les travaux de déplacement seront payés directement par le distributeur qui se fera rembourser, à l'issue de l réalisation, le montant de l'intervention de la SPGE calculée suivant l'article 2.

La SPGE s'engage au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture.

La commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement ag suivant les modalités du contrat d'égouttage.

Fait en triple exemplaires à Nivelles, le
Pour le
Distributeur,
Monsieur .....
Pour la SPGE,
Monsieur François GABRIEL Monsieur Jean-Luc MARTIN
Vice-Président du Comité de Direction Président du Comité de Direction
Pour la Commune,
Monsieur Jean-Luc ROLAND Monsieur Grégory LEMPEREUR
Bourgmestre Directeur général f.f.
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
2. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
3. De transmettre trois exemplaires dûment signés à l'**IBW** pour suivi.
4. D'accepter que la dépense de 14.496,00 euros hors TVA et HFG soit intégré dans le calcul de l'intervention de la Ville au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

---

52. Motion au TEC Brabant wallon pour le maintien de la ligne de bus n°31 rue de la Chapelle

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

---

53. Amélioration du Chemin des Veneurs à Limelette - Convention entre la Ville et la Commune de Lasne pour la prise en charge du coût des travaux non subsidiés - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant qu'en 2013, la Ville a procédé à la réfection de la partie du chemin des Veneurs située entièrement sur Ottignies,
Considérant que le 7 janvier 2016, le Collège provincial a adopté le schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds, dans lequel ce tronçon est repris,
Considérant l'appel à projets provincial 2017 relatif à la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables,
Considérant la demande de subsides introduite par la Ville auprès de la Province du Brabant, dans le cadre de cet appel à projets, pour les travaux d'amélioration du Chemin des Veneurs, situé entre le chemin du Meunier à Lasne et la rue du Charnois à Ottignies,
Considérant que ces travaux d'amélioration offriraient un confort et une sécurité supplémentaires aux utilisateurs et particulièrement aux modes doux,
Considérant que le subside provincial qui pourrait être alloué serait de 80% du montant total des travaux, plafonné à 70.000,00 euros,
Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser s'élève, en première approximation, à 141.570,00 euros TVA comprise,
Considérant que dans le cadre de ces futurs travaux d'amélioration, la Ville d'Ottignies a sollicité la Commune de Lasne afin d'obtenir leur accord sur la prise en charge de la moitié du coût des travaux non subsidiés,
Considérant la délibération du Collège communal de Lasne marquant son accord de principe sur cette prise en charge, avec un montant estimé approximativement à 36.000,00 euros,
Considérant que le montant définitif de l'intervention des deux entités sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise,
Considérant que la Ville a établi une convention entre les deux communes pour la prise en charge du solde des travaux non subsidiés,
Considérant que le Conseil communal de la commune de Lasne a marqué son accord sur le projet de convention,
Considérant que la convention signée par la Ville sera transmise à la commune de Lasne pour signature,

Considérant que dès que cette convention aura été signée par les deux parties, un dossier projet avec cahier des charges sera présenté au Conseil communal et transmis avec la décision officielle à la Commune de Lasne dans le cadre de leur prise en charge,
Considérant le texte de convention repris ci-dessous :

CONVENTION

Entre

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction,
Ci-après désignée, la Ville,

Et

La **commune de Lasne**, ici représentée par Madame Laurence ROTTHIER, la Bourgmestre et Madame Laurence BIESMAN, Directrice générale.
Ci-après désignée, la commune de Lasne,

Préambule

En 2012, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sollicite la commune de Lasne en vue d'améliorer la portion mitoyenne du chemin agricole n°7 – chemin des Veneurs.
En 2013, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a procédé à la réfection de la partie du chemin des Veneurs située entièrement sur Ottignies.
Le 7 janvier 2016, le Collège provincial a adopté le schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds.
Suite à l'appel à projets provincial 2017, une concertation officieuse a été engagée entre les deux communes à la suite de laquelle la Ville a proposé la réfection de la portion mitoyenne du chemin des Veneurs (zone 2 sur le document en annexe). Ceci offrirait certainement un confort supplémentaire aux utilisateurs.
Tenant compte du coût des travaux réalisés sur la partie entièrement située sur Ottignies, l'estimation actuelle pour la partie mitoyenne s'élève approximativement à 141.570,00 euros TVA comprise.
Si la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve était retenue, les travaux seraient subsidiés à 80% du montant total plafonné à 70.000 €. Le solde des travaux pourrait être pris en charge pour moitié par chacune des communes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la réfection de la portion mitoyenne - entre Ottignies et Lasne - du chemin des Veneurs, et ce, en cas de sélection par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets. La réfection sera du même type que celle réalisée sur la portion du chemin des Veneurs entièrement située sur Ottignies.

Article 2 : Engagements des Parties et **Collaboration**

2.1. Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la bonne réalisation de ce projet.
2.2. Engagement financier : Les communes s'engagent à intervenir pour moitié dans le montant des travaux non couverts par le subside provincial et à inscrire au budget 2018, en cas de sélection du projet, le montant des travaux qui la concerne. La quote-part à prendre en charge par la commune de Lasne, pour une estimation totale de 141.570 euros avec 70.000 euros de subsides, s'élève approximativement à 35.785 euros TVA comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant des subsides octroyés, du montant de l'attribution du marché et du montant final des travaux.
La Ville, Maître d'ouvrage, prendra en charge un montant estimé approximativement à 35.785 euros TVA comprise, soit la moitié du montant non subsidié. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant des subsides octroyés, du montant de l'attribution du marché et du montant final des travaux.
2.2. Signalisation : Un arrêté de police conjoint sera établi par les deux communes en vue d'uniformiser la nouvelle signalisation à poser.
2.3. Modification : Toute modification à apporter au présent projet fera l'objet d'une concertation préalable.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assure la maîtrise d'ouvrage du marché relatif à l'objet de la convention. Elle assure également la direction technique et administrative ainsi que la surveillance des travaux. Elle établit le cahier des charges et lance la procédure de consultation des entrepreneurs. Dès ouverture des soumissions, la Ville informe la commune de Lasne du résultat de l'adjudication et du montant recalculé de sa quote-part. La commune de Lasne transmet son accord quant à sa quote-part calculée sur le montant de l'attribution. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve envoie la notification à l'adjudicataire du marché.
Si les résultats de l'adjudication devaient dépasser de plus de 20% l'estimation, la Ville recommencerait la procédure de consultation en adaptant son cahier spécial des charges.
3.2. En parallèle, la Ville introduit le permis d'urbanisme requis pour la réalisation du cheminement cyclo-piéton et informe les exploitants, avec l'aide de la commune de Lasne.

3.3. La Ville assure la mission de contrôle du chantier. Toutefois, elle informera la commune de Lasne du début des travaux et ne manquera pas de l'inviter aux réunions de chantier.
3.4. Avenants éventuels : Toute demande de travaux complémentaires introduite, soit par la commune de Lasne, soit par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, quelle que soit la commune concernée, devra faire l'objet d'un accord des deux parties avant de pouvoir être commandé à l'entrepreneur. De manière générale, les éventuels avenants à réaliser seront pris en charge par les deux communes, à raison de la moitié du coût des travaux. Toutefois, cette répartition pourrait être revue lors de l'accord sur l'avenant si celui-ci ne devait concerner qu'une seule des deux parties.
3.5. Paiements : La Ville contrôle chaque état détaillé des travaux, et ce dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception, par elle, de la déclaration de créance. Elle soumet le document au Collège communal pour approbation et transmet un exemplaire de la délibération du Collège communal à la commune de Lasne pour information.
A la fin des travaux, le décompte final est soumis à l'approbation du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui informe la commune de Lasne du montant de sa quote-part et lui transmet une déclaration de créance reprenant la moitié du coût total des travaux non subisidiés y compris les avenants éventuels.
3.6. A la fin des travaux, la Ville transmets toutes les pièces justificatives à la Province du Brabant wallon pour liquidation du subside.
<u>Article 4</u> : Engagements de la commune de Lasne
4.1. La commune de Lasne désigne, avant le début des travaux, un délégué qui assurera le suivi du chantier. Il assistera aux réunions de chantier et participera à la réception technique.
En cas de litiges et si aucun accord n'est trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront compétents.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ********, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.
Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Par le Collège
Le Directeur général f.f Le Bourgmestre
Grégory Lempereur Jean-Luc Roland
Pour la Commune de Lasne,
Par le Collège
La Directrice générale La Bourgmestre
Laurence BIESMAN Laurence ROTTHIER
Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget extraordinaire 2018, pour la réalisation de ces travaux, si le dossier de demande de subsides est accepté par la Province du Brabant wallon,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
2. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
3. De transmettre les deux exemplaires à la commune de Lasne pour signature. Un exemplaire étant à nous renvoyer dûment signé.

---

54. Marchés publics et subsides - Subside extraordinaire 2017 aux Fabriques d'Eglise – à la Fabrique d'Eglise Saint-Pie X pour des travaux d'aménagement et de finition de l'église (phase 2) - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X de procéder à des travaux d'aménagement et de finition de son église,
Considérant que le montant prévu pour l'entièreté des travaux se chiffre à environ 15.000,00 euros,
Considérant les infiltrations d'eaux observées et dès lors le caractère urgent de faire procéder à une première partie des travaux dont le remplacement des portillons d'accès à l'intérieur des cylindres du toit,
Considérant qu'après cette première phase de travaux, il a été observé que des fuites d'eau dans l'église persistent, près du jubé, en cas de fortes pluies et dans les jours qui suivent,
Considérant donc qu'il est urgent de procéder à des réparations de la toiture de l'édifice,
Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant total des travaux s'élève à 8.336,90 euros TVA 21% incluse,
Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X,
Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 8.336,90 euros à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X en vue de financer les travaux de réparation de la toiture de l'église,
Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE34 0910 0111 1990, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X, sise Avenue Saint Pie X, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à la deuxième phase des travaux relative à la réparation de la toiture de l'église,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,
Considérant en outre que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 8.336,90 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X**, sise Avenue Saint Pie X, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le financement de la deuxième phase des travaux relative à la réparation de la toiture de l'église, à verser sur le compte n° BE34 0910 0111 1990.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53 (n° de projet 20170120).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIE X**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux de réparation du toit de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution

---

55. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines - Octroi d'un montant supplémentaire - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2017 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 298.944,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes

2016, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2017 relatif aux piscines,
Considérant qu'un montant de 74.736,00 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,
Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76403/33202,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2018,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a adhéré à la commission paritaire pour le secteur socioculturel entraînant des frais supplémentaires,
Considérant dès lors, que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY suit la convention collective de travail du 20 février 2017 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour le secteur des centres sportifs et modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 1999 relative aux modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés,
Considérant que les frais supplémentaires suite à cette adhésion s'élèvent à 21.510 euros,
Considérant qu'actuellement le disponible du crédit budgétaire est suffisant mais qu'il faudra néanmoins prévoir la présente augmentation de subsides lors des prochaines modifications budgétaires,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside complémentaire due à l'adhésion à la commission paritaire xxxx entrainant une dépense supplémentaire de 21.150,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, suit à l'adhésion à la convention collective de travail du 20 février 2017 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour le secteur des centres sportifs et modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 1999 relative aux modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76403/33202.
3. De prévoir le crédit budgétaire nécessaire lors des prochaines modifications budgétaire.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais.

---

56. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le financement de ses animations - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent destiné à financer ses animations octroyé à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0430.412.259, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un endroit offrant des activités « nature » gratuites pour les jeunes : constructions en bois (cabanes, abris…), ateliers, activités avec des animaux…,

Considérant que des stages sont également organisés durant les vacances scolaires et que des films sont réalisés chaque année,

Considérant que ces actions permettent aux jeunes de s'investir dans des projets citoyens qui développent la responsabilisation dans un esprit de fraternité, ce qui relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 0176 1845, au nom de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76218/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…),
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des animations de **l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0430.412.259, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 62, à verser sur le compte n° BE44 0682 0176 1845.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76218/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de **l'ASBL TERRAIN D'AVENTURES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

57. Marchés publics et subsides – Cotisation 2017 à l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW) : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,
Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),
Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les Écoles de Devoirs communales,
Considérant que l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW), sise Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0460.352.595, est un organe d'accompagnement et de soutien des Écoles de Devoirs offrant des formations continues à destination des animateurs,
Considérant que l'ASBL a pour objectifs de faire connaître les Écoles de Devoirs, de lutter contre l'échec et le décrochage scolaire et d'accompagner les enfants de manière globale en leur garantissant l'accès à la culture,
Considérant que pour atteindre ces objectifs, les formations proposées et l'accès à la culture par le prêt de livres et de jeux sont proposés à des tarifs préférentiels pour les Écoles de Devoirs membres de l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW),
Considérant que sur recommandation de l'O.N.E., il y va de l'intérêt des Écoles de Devoirs communales de devenir membre de l'ASBL,
Considérant que les Écoles de Devoirs de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont membres de l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW),
Considérant que pour continuer à profiter des avantages proposés, il appartient à la Ville de payer la cotisation annuelle à l'ASBL,
Considérant la volonté de la Ville de soutenir ses Écoles de Devoirs,

Considérant que les factures n° 35/2017 et 36/2017 relatives aux deux Écoles de Devoirs communales du Bauloy et de la Chapelle-aux-sabots, présentées par l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW), portent sur un montant total de 60,00 euros,
Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 722/33201 du budget ordinaire 2017,
Considérant que la cotisation à l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW) devra être versée sur le compte n° BE43 0012 8592 9101 au nom de la l'ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW),
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une cotisation de 60,00 euros à l'**ASBL COORDINATION DES ÉCOLES DE DEVOIRS DU BRABANT WALLON (CEDDBW)**, sise Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0460.352.595, à verser sur le compte n° BE43 0012 8592 9101.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 722/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

58. Marchés publics et subsides - Subvention 2017 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement - Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,
Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,
Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE**,** DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,
Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de la SCRL et sera utilisé à cette fin,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve**,** sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 734/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 120.011,21 euros,
Considérant qu'un crédit de 120.011,21 euros est inscrit au budget ordinaire 2017 de la Ville,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2016, le rapport de gestion et situation financière 2016, son budget 2017 et le plan stratégique,
Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 22 juin 2017,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2017;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/08/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/07/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 120.011,21 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 734/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
    - le bilan 2017 ;

- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

59. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2017 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,
Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE
D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2017.

---

60. Points pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1. **Rejets de dépense :**
   - **Service Travaux** : Facturation SHANKS - Rejet de dépense par le Directeur financier - Pour information
   - **Service Participation et Citoyenneté** : Rejet de dépense par le Directeur financier - Tourisme - Parcours culinaire - Article 60 - Pour accord et inscription à l'ordre du jour du Conseil communal
2. **Décision des autorités de tutelle**
   - Conseil communal du 23 mai 2017 : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2017 – Approbation – Approuvée par arrêté ministériel le 21 juin 2017.
   - Conseil communal du 20 juin 2017 : Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Budget 2017 – Modification budgétaire n° 1 – Approbation – Approuvée par arrêté du Gouverneur le 20 juillet 2017.

---

61. Modification mineure du Schéma de Structure Communal suite à l'analyse des résultats de la consultation populaire du 11 juin 2017

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles 16 à 18bis du CWATUP relatifs au Schéma de structure communal et sa procédure d'adoption,
Vu les articles 254 et 255 du CWATUP définissant le contenu du dossier de schéma de structure,
Considérant que conformément aux prescrits du CWATUP, un schéma de structure communal est un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal, Considérant que ce document, de valeur indicative, doit respecter les dispositions du Plan de Secteur et tenir compte des moyens communaux,
Considérant que, sur cette base, un schéma de structure a pour objet de définir une politique d'aménagement du territoire dans le cadre d'un projet de développement communal ; qu'en ce sens, il est un véritable outil du développement durable du territoire communal en ce qu'il permet de maintenir et d'améliorer la qualité de vie, qu'il sert à améliorer l'accès aux fonctions et services, à orienter l'organisation du territoire communal au moyen d'actions, de choix, de recommandations et d'objectifs à atteindre,
Considérant le Schéma de structure communal adopté définitivement par sa délibération du 28 juin 1993,
Considérant que le dit Schéma de structure communal a été modifié par sa délibération du 7 juillet 1997,
Considérant que le dit Schéma de structure communal a été modifié par sa délibération du 21 février 2017,

Considérant que le dit Schéma de structure communal n'a pas été réceptionné par la région wallonne pour cause de dossier incomplet et que celui est donc de nouveau entre les mains de la commune;
Considérant que la zone d'extension de l'esplanade se trouve dans le Schéma de Structure Communal dans une « Zone d'habitat à vocation d'activité économique mixte » dite Zones à vocation commerciale. Que les zones à vocation commerciale y sont définies dans le Livre 3 – Structure territoriale en page 21 comme : « *Ces zones sont principalement destinées à accueillir des commerces ou des grands ensembles commerciaux, et à permettre à ceux-ci de se maintenir et de se développer. Ces installations participent au dynamisme des centres villes et à l'attractivité de ceux-ci pour les nouveaux habitants, qui peuvent trouver une offre commerciale très large dans un seul périmètre et sans devoir impérativement avoir recours à la voiture pour y accéder. L'inscription de périmètres à vocation d'activité économique mixte a pour objectif de permettre à ces noyaux commerciaux de continuer à croître en fonction du développement programmé des quartiers résidentiels proches des centres, tout en permettant une mixité fonctionnelle. »* ;
Considérant qu'une consultation populaire d'Ottignies Louvain-la-Neuve a été réalisée le 11 juin 2017, sur la possible extension de l'esplanade.
Considérant que la participation de la dite consultation populaire a été de 21,98% et que 79,3% des électeurs s'opposent au projet d'extension du centre commercial louvaniste.
Considérant qu'il est important de renforcer le caractère mixte de la zone d'extension de l'esplanade.
Considérant que l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve a été voté le 12 février 2017 ;

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 6 ET 3 ABSTENTIONS :

1. De ne pas approuver la modification mineure du schéma de structure suivante :

Remplacement du paragraphe des recommandations des Zones à vocation commerciale (le Livre 3 – Structure territoriale en page 21) par
Ces zones sont principalement destinées à accueillir des commerces diversifiés et à permettre à ceux-ci de se maintenir. Ces installations participent au dynamisme des centres-villes et à l'attractivité de ceux-ci pour les nouveaux habitants, qui peuvent trouver une offre commerciale diversifiée *dans un seul périmètre et sans devoir impérativement avoir recours à la voiture pour y accéder. L'inscription de périmètres à vocation d'activité économique mixte a pour objectif de permettre à ces noyaux commerciaux d'évoluer en fonction du développement programmé des quartiers résidentiels proches des centres, tout en* respectant *une mixité équilibrée des différentes fonctions et activités;*

---

62. Sécurisation du carrefour de l'Europe à Limelette et rappel des engagements

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.
Messieurs D. DA CAMARA GOMES et C. DU MONCEAU, Echevins et Monsieur J.-L. ROLAND, Bourgmestre répondent aux questions.

---

63. Mégisserie – Etat des dossiers après rénovation

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.
Mesdames A. GALBAN et J. CHANTRY, Echevines et Monsieur J.-L. ROLAND, Bourgmestre répondent aux questions

---

64. Prairie Orban – Entretien - Non-respect de l'éradication des plantes invasives (Renouée du Japon, chardons, Berce)

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal
Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.
Madame J. CHANTRY, Echevine, répond aux questions.